

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

***Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines***

**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES INSPECTEURS D'ACADEMIE -
INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX**

Rapport établi par Jean Etienne, président du jury
et Annie Mamecier, vice-présidente du jury

2011

SOMMAIRE

I. BILAN DE LA SESSION DU CONCOURS 2011	3
II. DEROULEMENT DU CONCOURS	4
L'admissibilité	5
L'épreuve orale d'admission	9
III. COMPETENCES ATTENDUES PAR LE JURY	12
IV. CONCLUSION	13
V. ANNEXES	14
Données statistiques	15
La composition du jury	35
Le rappel de la réglementation	38

Le présent rapport revêt une importance particulière cette année dans la mesure où la session 2011 du concours de recrutement des IA-IPR inaugure une nouvelle modalité d'évaluation de l'écrit prenant appui sur le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Dans le même temps, l'épreuve orale passe d'une durée de 45 minutes à une heure. Au-delà de l'habituel bilan statistique et qualitatif du déroulement du concours, l'objectif de ce rapport est surtout d'éclairer ceux des inscrits qui n'ont pas franchi le seuil de l'admission en 2011, et plus généralement, d'apporter aux futurs candidats des informations précises sur les nouvelles modalités du concours et les attentes du jury à la lumière de cette première année d'expérience.

BILAN DE LA SESSION DU CONCOURS 2011

Le nombre de postes offerts (80) à la session 2011 est en légère diminution par rapport à celui des deux sessions précédentes (85 en 2010 ; 91 en 2009). Dans le même temps, le nombre global d'inscrits au concours a fortement diminué (269 candidats contre 360 l'an passé) avec des situations très contrastées selon les spécialités. Dans la spécialité « Administration et vie scolaire », le nombre de candidats a légèrement progressé alors que le nombre de postes était divisé par plus de deux. En conséquence, le taux de sélectivité, exprimé par le rapport entre le nombre d'inscrits et le nombre de postes offerts, déjà élevé les années précédentes, a connu un véritable bond en 2011 (plus de 13 candidats pour un poste contre 6 l'an passé). Inversement, dans certaines disciplines, en particulier les langues, la très faible attractivité du concours s'avère particulièrement préoccupante : en anglais, le nombre d'inscrits (6) est même inférieur au nombre de postes offerts (7), tandis qu'en allemand et en espagnol, il lui est strictement égal. Entre ces extrêmes, plusieurs disciplines ont un ratio nombre d'inscrits/nombre de postes tout à fait honorable (de 3 à 6 candidats pour un poste).

Comme les années précédentes, près de la moitié des candidats inscrits ont ainsi été déclarés admissibles. Les contenus des dossiers retenus correspondaient volontairement à des profils très différents. Si le jury a bien sûr privilégié les dossiers faisant apparaître des parcours riches et diversifiés, il a également retenu des dossiers qui, sans être aussi solides, révélaient néanmoins un fort potentiel par rapport à la fonction postulée. Les prestations orales n'ont d'ailleurs pas été nécessairement corrélées avec les notes de l'écrit, ce qui confirme que les deux épreuves du concours ont chacune un rôle bien distinct dans l'évaluation des prestations des candidats.

Au final, seulement 72 postes ont pu être pourvus sur les 80 offerts. Cette déperdition de postes s'explique à la fois par le nombre insuffisant de candidats dans certaines disciplines mais aussi, plus généralement, par une préparation manifestement déficiente au concours. Les 8 postes qui n'ont pas été pourvus se

répartissent ainsi : 3 en anglais, 2 en espagnol, 1 respectivement en arts plastiques, en économie et gestion et en sciences médico-sociales (l'unique candidat inscrit n'a pas été déclaré admissible).

La répartition des inscrits et des admis en fonction de différents critères socio-démographiques reflète une certaine stabilité. L'âge moyen des inscrits (47 ans) est très proche de celui observé l'an dernier (46.6 ans) tandis que celui des admis est légèrement plus élevé (45.5 ans contre 44.3 en 2010). On se doit de souligner que cet âge moyen est, par ailleurs, égal ou inférieur à 42 ans dans trois disciplines : sciences de la vie et de la terre, histoire-géographie, éducation physique et sportive. La proportion des femmes inscrites au concours, qui s'était accrue continûment depuis trois ans, s'est stabilisée à 40.1 % avec un niveau de réussite qui reste proche de celui observé l'an passé (44.4 % d'admissibles contre 45.1 % en 2010).

La répartition par corps d'origine est aussi relativement stable. Comme l'an dernier, les inscrits provenant du corps des agrégés (89%) constituent, dans les recrutements disciplinaires, le principal vivier, même si on dénombre, cette année, une augmentation significative des maîtres de conférences à l'université. La proportion de candidats, agrégés ou non, titulaires d'un doctorat, continue à s'élever jusqu'à représenter près d'un inscrit sur cinq. Dans la spécialité « Administration et vie scolaire », comme les années précédentes, les inspecteurs de l'éducation nationale et les personnels de direction fournissent, à proportion égale, les principaux contingents de candidats, mais avec un taux de réussite nettement plus élevé cette année pour la seconde catégorie.

La proportion des inscrits et des admis par académie, rapportée à leur poids démographique, ne fait guère apparaître de disparités significatives, à l'exception notable de l'académie de Versailles qui fournit 10% des inscrits et près de 14 % des admis. Les plus gros contingents d'inscrits proviennent ensuite des académies de Créteil, Paris, Lille et Lyon, mais avec des résultats en termes d'admission très inférieurs à ceux de l'académie de Versailles. Compte tenu de la faible taille des effectifs en jeu, il est cependant délicat, à partir de ces seules données statistiques, d'apprécier véritablement la capacité différentielle des académies à prospecter des candidats de bonne qualité et à les préparer au concours dans les meilleures conditions.

DÉROULEMENT DU CONCOURS

Le concours comporte deux phases distinctes : une épreuve écrite d'admissibilité qui est prononcée à la suite de l'évaluation et de la notation (coefficient 2) du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) par un binôme de correcteurs comprenant un IA-IPR, spécialiste de la discipline, et un « généraliste », inspecteur général d'une autre discipline ou recteur ; une épreuve orale

d'admission (coefficient 4) qui comporte un exposé et un entretien devant une commission composée de trois membres, le président de commission « généraliste », un inspecteur général ou un IA-IPR de la spécialité, une personnalité extérieure. L'admission est prononcée en fonction du nombre des postes offerts dans chaque spécialité en prenant en compte le total des notes coefficientées obtenues à ces deux épreuves.

L'ADMISSIBILITÉ

L'arrêté du 22 juin 2010 définit les nouvelles modalités du concours de recrutement des IA-IPR à partir de la session 2011. Il prévoit en son article 5 que « l'épreuve admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat au regard du référentiel métier » qui est défini dans l'annexe 1 de l'arrêté. L'annexe 2 dudit arrêté prévoit les rubriques à remplir par le candidat dans un dossier qui se présente en pratique sous la forme de plusieurs chemises et sous-chemises. Un guide d'accompagnement est fourni aux candidats pour les aider à remplir leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Observations générales

Le dossier que doit renseigner chaque candidat comporte deux grands types de rubriques : la première fait référence à la formation initiale et continue des candidats ; la seconde renvoie à son expérience professionnelle aussi bien à l'éducation nationale que dans un autre cadre institutionnel. La constitution du dossier, sa structuration et la qualité de la rédaction, en particulier du rapport d'activités, exigent de la part des candidats un soin tout particulier. Au grand étonnement du jury, quelques candidats, heureusement peu nombreux, n'ont même pas rempli l'ensemble des rubriques qui devaient être renseignées, tandis que d'autres n'ont manifestement pas respecté l'intitulé de chaque sous-chemise, ni suivi les conseils qui étaient donnés dans le guide d'accompagnement. Le jury a ainsi pu constater dans nombre de dossiers, qu'il y avait des pièces manquantes, que le rapport d'activité dépassait très largement la limite prescrite des deux pages, et plus généralement que les informations apportées par les candidats ne correspondaient pas toujours aux intitulés de la rubrique concernée. Le non-respect de ces conditions minimales de forme, donnant à penser que le dossier a été rempli dans l'urgence et parfois même dans la confusion, a été évidemment rédhibitoire. Les candidats doivent avoir bien conscience que, dans l'évaluation, la qualité du dossier et notamment la présentation du parcours de carrière et plus généralement de l'expérience professionnelle et des compétences acquises en relation avec la fonction postulée, jouent un rôle déterminant au point de repousser parfois au second plan la situation professionnelle au moment du concours. Ajoutons enfin qu'à ce niveau de concours, on est en droit

d'attendre des candidats une qualité d'expression écrite irréprochable. En conséquence, les dossiers entachés de fautes d'orthographe et de syntaxe récurrentes ont été fortement pénalisés. On ne peut donc qu'encourager les candidats à relire attentivement leur dossier avant de le déposer.

Observations concernant le parcours de formation (chemise A)

Le jury a pris en compte (rubrique A 1) le niveau du diplôme le plus élevé obtenu par le candidat, mais aussi la diversité, et la complémentarité par rapport à la formation principale, de stages ou d'autres formations validées par un diplôme ou une attestation (par exemple formations aux TICE, stages en entreprises ou à l'étranger).

Concernant la rubrique A2 « Autres formations suivies », la participation à des stages lourds interacadémiques ou nationaux a été davantage valorisée que la simple participation à des stages académiques de très courte durée (un à deux jours). De manière générale, des formations qui mettent en évidence une ouverture et un intérêt pour des problématiques diversifiées au sein du système éducatif constituent une valeur ajoutée certaine. Mais une présentation judicieuse, y compris des formations courtes suivies (ce qui est souvent le cas pour les IEN ou les personnels de direction dont la disponibilité, au regard des fonctions exercées, est faible), peut aussi témoigner d'une expertise ou de compétences développées dans un domaine particulièrement pertinent par rapport au poste pour lequel on candidate ; le jury en a tenu le plus grand compte.

Observations concernant l'expérience au regard du profil recherché (Chemise B)

C'est la partie du dossier qui en général a permis de faire la différence, sa pondération dans le barème de notation représentant plus des 2/3 du total des points. La diversité des services et des missions exercées, la mobilité géographique ou fonctionnelle constituent autant d'atouts pris en compte dans l'évaluation de cette rubrique (rubrique B1). Les dossiers faisant apparaître une évolution de carrière ont été valorisés, que le parcours professionnel se déroule au sein du seul ministère de l'éducation nationale ou qu'il prenne la forme d'une mobilité interministérielle. Le passage d'une fonction pédagogique à une fonction administrative, ou bien entendu l'inverse, est également apprécié s'il s'inscrit dans un projet de carrière cohérent et réfléchi. Le fait d'avoir exercé dans un établissement à l'étranger ou dans un établissement difficile peut également constituer un atout supplémentaire. Ajoutons enfin que le fait d'exercer, au moment où l'on dépose sa candidature, une activité au sein d'un autre ministère que celui de l'éducation nationale n'est pas considéré comme un obstacle à sa recevabilité dans la mesure où le candidat a été amené à connaître, dans le cadre de ses fonctions antérieures, les problématiques de la discipline ou de la spécialité pour laquelle il candidate.

La rubrique B2 doit être entendue dans un sens très large puisqu'elle fait référence à toutes les activités –

bénévoles ou non – exercées à un autre titre que celui de fonctionnaire. Il peut s'agir aussi bien de fonctions électives (dans un cadre syndical ou associatif) que de l'exercice d'activités dans la fonction publique en tant que contractuel ou encore d'une activité de chargé de mission auprès d'un recteur ou d'un élu, par exemple. L'important est que la nature et le niveau des fonctions remplies aient permis d'acquérir des compétences transférables dans le métier pour lequel on se porte candidat. Ainsi l'exercice de responsabilités au sein d'un jury de concours, d'une association, la mise en place et l'organisation de formations ont toute leur place dans cette rubrique, alors que la simple participation à une formation ou le fait d'être membre, sans aucune responsabilité, d'une association ne méritera pas d'y figurer. Précisons enfin que des justificatifs doivent être produits attestant de l'exercice effectif des activités évoquées.

En ce qui concerne la rubrique B3, le candidat doit se montrer très sélectif dans le choix des activités recensées et ne retenir, en tout état de cause, que celles qui lui semblent en relation directe avec l'expérience professionnelle recherchée, telle qu'elle figure au répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME). Le candidat ne saurait cependant se contenter d'établir un simple listage de toutes les activités et actions conduites dans le cadre des fonctions précédemment exercées en les mettant en regard des compétences du RIME. Il doit opérer une sélection drastique de manière à mettre en valeur celles de ces activités professionnelles qui sont les plus représentatives de compétences clés mobilisables dans sa future fonction. Rappelons une fois encore que la quantité n'est pas en l'occurrence synonyme de qualité : mieux vaut présenter quelques actions et compétences bien choisies plutôt que faire un catalogue « à la Prévert » qui dessert le candidat. Il importe surtout d'être très précis dans la description des compétences acquises et de bien montrer en quoi elles sont essentielles pour l'exercice du futur métier. Faut-il préciser que les compétences relevées ne doivent pas être trop générales au risque d'être non-discriminantes (savoir écrire, savoir communiquer, savoir organiser, savoir former) ni relever tout simplement des activités ordinaires de la fonction (présider une réunion, suivre un carnet de commandes, exécuter un budget s'agissant d'un chef d'établissement). En ce qui concerne le profil « Administration et vie scolaire » l'exercice se révèle difficile en l'absence d'un positionnement clair du candidat entre la fonction de DSDEN et celle d'IA-IPR d'EVS.

Le rapport d'activités (rubrique B4) est certainement la partie la plus délicate à rédiger et aussi la plus importante du dossier. De fait c'est la partie du dossier à laquelle a été attribué le plus de points dans le barème de notation. Précisons d'abord, puisque cela n'a pas semblé aller de soi pour tous les candidats cette année, que le rapport d'activités doit être entièrement rédigé. Ainsi ne peut-on admettre un rapport d'activités qui se présente sous la forme d'une rubrique en trois colonnes (connaissances, savoir-faire, compétences) dans lesquelles figurent, précédés de tirets, une série d'items. Rappelons également que la longueur maximale fixée pour ce rapport est de deux pages dactylographiées. Certains candidats ont bravé cette consigne à leur détriment en imposant au jury un pensum de trois ou quatre pages dont la note a été inversement proportionnelle à la longueur. Mais le rapport ne doit pas non plus être trop court

(moins d'une page, par exemple) au risque de donner l'impression que les expériences professionnelles antérieures, méritant d'être mises en exergue, sont relativement pauvres ou encore que le candidat est incapable d'en tirer une réflexion construite et cohérente permettant de les mettre en relation avec les qualités attendues du futur métier. Le rapport d'activités ne saurait non plus se réduire à un simple descriptif de ce que l'on a fait au cours de sa carrière et encore moins à une hagiographie. De même, doit-on se garder de dresser un portrait psychologique plus ou moins complaisant en listant des traits de personnalité (le goût des autres, l'amour du travail bien fait...) supposés être autant de qualités attendues par le jury. Si l'on attend effectivement du candidat une réelle capacité réflexive sur les activités qu'il a exercées, il ne lui est pas demandé de se livrer à un travail d'introspection plus ou moins artificiel.

Le rapport d'activités doit mettre en relief les temps forts de la carrière ainsi que les compétences acquises dans chacune des fonctions précédemment exercées. Le candidat doit montrer quels enseignements il a tirés de son parcours pour les mettre en perspective par rapport à l'évolution de carrière à laquelle il se prépare. Il est l'occasion d'exposer les raisons de sa candidature, d'explicitier en quoi les missions exercées l'ont préparé aux fonctions d'IA-IPR, de développer les motivations profondes qui justifient sa candidature et de convaincre le jury de la réalité de son engagement. Au-delà, le jury a aussi apprécié la structuration du propos, sa densité, ainsi que la clarté et la concision de l'expression et l'évitement du jargon et des propos convenus. De façon générale, développer une approche organisée du lien entre les compétences acquises et celles que le candidat peut percevoir d'un IA-IPR est un exercice difficile qui demande beaucoup de travail en amont. Peu de dossiers ont vraiment été convaincants de ce point de vue. C'est un registre sur lequel les futurs candidats devront plus particulièrement faire porter leurs efforts.

Observations concernant les exemples de travaux (chemise C)

Les candidats qui ont joint deux ou trois exemples de travaux significatifs ont vu leur dossier valorisé. Les travaux joints doivent être datés, le rôle qu'a joué le candidat dans ces travaux doit être précisé, ce qui n'a pas toujours été le cas. Les examinateurs sont souvent restés perplexes devant des documents, de toute évidence collectifs, sans que la participation du candidat à leur élaboration soit explicitée. Enfin, soulignons également que présenter uniquement des documents anciens (certains datant de plus d'une vingtaine d'années) n'est pas très convaincant et peut même desservir le candidat en laissant penser qu'il a des difficultés à faire état de travaux plus récents. Les travaux présentés pouvaient être de nature très diverse : plan de formation, rapport d'inspection de professeurs pour les chargés de mission, travaux de recherche didactique ou scientifique, etc. Le jury a été très sensible à la variété des documents, à leur originalité et à la valeur ajoutée qu'ils apportaient par rapport aux productions existantes, ainsi qu'à leur qualité rédactionnelle. Il n'était pas demandé au candidat de donner les raisons qui l'ont amené à présenter certains travaux, mais certains l'ont néanmoins fait, donnant ainsi plus de force à cette partie de

leur dossier. Par exemple, un personnel de direction qui présente le diagnostic de son établissement – exercice obligé de tout personnel de direction – doit indiquer en quoi ce diagnostic est révélateur des compétences attendues d'un futur inspecteur.

L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

L'arrêté du 22 juin 2010 spécifie en son article 6 les modalités de l'entretien avec le jury applicables à partir de la session du concours 2011. Il prévoit un entretien d'une durée d'une heure décomposée en deux temps : une phase d'exposé d'une durée de quinze minutes suivi d'un entretien de quarante-cinq minutes, l'ensemble étant noté et affecté d'un coefficient 4. Lors de cette épreuve orale d'admission, la commission dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que des deux dernières appréciations et évaluations dont le candidat a fait l'objet.

Présidées par un recteur, un inspecteur général ou un universitaire, les commissions devant lesquelles se déroulent les entretiens comprennent un spécialiste de la discipline ou de la vie scolaire (pour l'AVS) et une personnalité extérieure à l'éducation nationale reconnue pour son expertise dans les domaines de la formation et de la gestion des ressources humaines.

L'exposé

L'exposé est l'occasion pour le candidat de présenter son parcours professionnel, les diverses activités qu'il a pu conduire, les compétences acquises ainsi que ses motivations sous un angle nouveau. Dans sa manière de s'adresser au jury lors de cet exposé liminaire, le candidat doit absolument éviter de lire un texte déjà préparé ou même de donner l'impression de « réciter » un discours appris par cœur. Il lui faut rester le plus naturel possible et trouver le juste ton, à égale distance entre une attitude trop timorée qui sied mal aux fonctions d'encadrement qu'il brigue et une suffisance de mauvais aloi qui peut faire craindre une incapacité à s'ouvrir aux autres. Le candidat doit trouver un angle d'attaque qui, tout en étant en congruence avec les indications figurant dans son dossier, n'en reprenne pas *stricto sensu* le contenu qui a déjà été examiné pour l'admissibilité. Il doit expliquer comment son expérience professionnelle, sa réflexion sur le fonctionnement du système éducatif et ses aspirations personnelles l'ont conduit à envisager d'exercer la fonction d'IA-IPR. La correction de la langue, la clarté du propos, l'honnêteté intellectuelle ainsi que l'expression d'une grande sincérité dans les convictions contribuent évidemment à disposer favorablement un jury qui recherche de futurs cadres capables de s'exprimer en public avec mesure, profondeur et conviction.

L'entretien

Les questions qui font suite à l'exposé liminaire permettent ensuite au jury de se former une opinion mieux documentée sur les qualités du postulant. Elles peuvent amener le jury, dans un premier temps, à demander au candidat de préciser tel ou tel point figurant dans son dossier ou évoqué lors de son exposé. Elles ont également pour objectif de tester les connaissances que le candidat peut avoir de sa discipline et du système éducatif. Les questions posées au candidat n'ont pas pour but de le mettre en difficulté sur des connaissances factuelles ni de vérifier sa conformité à telle ou telle mode intellectuelle ou idéologie concernant l'éducation, mais bien plutôt de tester sa capacité à organiser une analyse, à conceptualiser une question, à manifester son aptitude à maîtriser un débat sur le type de questions auxquelles le confrontera sa pratique professionnelle.

Lors de cet entretien, le candidat doit faire preuve à la fois de capacité d'écoute et de réactivité, en évitant cependant toute précipitation qui pourrait l'amener à produire des réponses toutes faites et irréfléchies. À tout prendre, il vaut mieux reconnaître une lacune plutôt que de vouloir avoir réponse à tout, en masquant une ignorance par une rhétorique sans contenu. Le jury apprécie en revanche que le candidat fasse preuve de convictions fortes et qu'ils les défendent avec vigueur même si elles ne correspondent pas au « prêt à penser » à la mode. En la matière, le jury ne suit aucune doxa mais attend des candidats une capacité à produire une réflexion propre, distanciée, critique et, si possible, originale, tout en s'appuyant sur leurs expériences.

Appréciation sur les entretiens

Le jury constate qu'un certain nombre de candidats dont les dossiers RAEP ont été jugés très satisfaisants et même parfois excellents lors de la phase d'admissibilité ne parviennent pas à faire leurs preuves à l'oral. À l'inverse, les dossiers des candidats les plus convaincants à l'oral n'étaient pas toujours parmi les mieux notés à l'écrit. Les écarts entre les notes de l'épreuve écrite et de l'entretien peuvent s'expliquer par le fait que ce ne sont pas les mêmes qualités qui sont appréciées : l'écrit permet de reconnaître les acquis d'une expérience professionnelle, ce qui est une chose ; être en capacité d'exercer une nouvelle fonction – ce que valide l'entretien avec le jury – en est une autre. Une note en dessous de la moyenne à l'entretien n'est pas un "désaveu" de l'action accomplie ; elle montre le plus souvent que le candidat doit davantage se préparer au concours et mieux se projeter dans les fonctions d'IA-IPR.

Connaître le fonctionnement du système éducatif, son évolution, ses enjeux est absolument indispensable. Il n'est pas admissible que des candidats n'aient qu'une vision approximative, voire erronée, de la réforme du lycée, des évolutions du collège (le socle, son articulation avec le diplôme national du brevet), de la politique éducative dans les zones d'éducation prioritaire (programme (E)CLAIR

notamment). On attend aussi du candidat qu'il connaisse au moins la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École et la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Dans bien des entretiens, le candidat s'est présenté sans avoir véritablement préparé cette épreuve, comme s'il considérait que son expérience ou son activité professionnelle était suffisante pour convaincre le jury. Or si cela est bien évidemment nécessaire, encore faut-il qu'il soit apte à en extraire les éléments mobilisables dans les fonctions envisagées. Cela n'a pas été le cas dans nombre d'entretiens.

Le jury a apprécié chez les candidats admis leur capacité à sortir d'un discours convenu et à développer des analyses personnelles pertinentes sur les enjeux du système éducatif. Au-delà de leur capacité à tenir un discours de politique générale, ces candidats ont aussi su convaincre, à partir d'exemples précis, de leur engagement et de leur sens du service public. Quand cela s'est accompagné d'une capacité d'écoute et de dialogue avec le jury, nous n'avons eu aucun doute sur la capacité du candidat à s'adapter aux nouvelles missions qui lui seront confiées.

Un propos structuré et précis, qui s'affranchit délibérément de la « langue de bois », pour poser des principes rigoureux dans la conduite du métier (préparation de rencontres avec des interlocuteurs divers, mobilisation de ressources et d'indicateurs pour démontrer le bien-fondé d'une décision), la référence à des valeurs professionnelles qui fondent l'autorité sont autant de points qui emportent un avis favorable. Évoquer les élèves et relier les fonctions d'IA-IPR EVS à la réussite de ceux-ci, pris dans leur individualité, ajoutent au témoignage de l'engagement recherché par la candidature.

Comme l'année passée, le jury a pu constater que certains candidats se sont montrés assez souvent réticents à s'aventurer sur le champ de leur discipline et à en exprimer les attentes et méthodes en termes non spécialisés ; les grandes questions épistémologiques de la discipline sont loin d'être familières à tous ; la question de la transposition didactique ou plus généralement du lien aux savoirs universitaires en a laissé également beaucoup sans voix. La comparaison avec les disciplines scolaires comparables à l'étranger reste encore trop souvent méconnue.

Dans des fonctions d'encadrement très évolutives, la capacité à anticiper, à imaginer et à créer est déterminante. Or nombre de candidats donnent surtout l'image d'un conformisme qui les conduit à s'abriter derrière un certain nombre de poncifs. Les situations imprévues les paralysent souvent et l'on ne les sent que rarement « se lâcher », trop attentifs qu'ils sont à « ne pas déplaire ».

Comme l'an dernier, il y a eu, chaque fois que possible, prime à la pensée, à l'essai de raisonnement sur un réel rapidement caractérisé, au courage de s'engager dans le débat intellectuel pour s'aventurer hors du champ étroit de sa discipline ainsi qu'à celui de remettre en cause des certitudes ou des lieux

communs.

Il faut rappeler aux candidats que c'est bien leur personnalité professionnelle et intellectuelle profonde que l'on cherche à cerner, et que le faux-semblant, l'abri derrière l'argument d'autorité ne peuvent que les desservir.

COMPÉTENCES ATTENDUES PAR LE JURY

Les considérations présentées ci-dessous reprennent, pour l'essentiel, celles qui figuraient déjà dans le rapport présenté l'année dernière. Elles restent plus que jamais d'actualité et méritent, en ce sens, de retenir toute l'attention des futurs candidats.

- Un haut niveau d'expertise dans le champ disciplinaire ou de spécialité

C'est d'abord en tant qu'expert disciplinaire ou spécialiste de la vie scolaire que l'IA-IPR s'impose dans ses fonctions de conseil et d'évaluation, tant auprès des professeurs, des personnels de direction que des recteurs. On attend donc évidemment du futur inspecteur qu'il fasse preuve d'une parfaite connaissance des différents aspects de la discipline dont il aura à encadrer et à conseiller les enseignants. Cela suppose notamment de bien connaître l'histoire de sa discipline, l'évolution de ses contenus et de sa pédagogie, les programmes pour tous les niveaux d'enseignement, la nature des examens et des procédures de certification ainsi que les caractéristiques du corps enseignant de la discipline. En AVS, outre une connaissance fine de la vie scolaire et des dimensions juridiques et financières du fonctionnement des établissements scolaires, est également attendue une capacité d'expertise des systèmes éducatifs dans leurs différents niveaux de déclinaison territoriale.

- L'ouverture à des problématiques plus transversales

Le futur IA-IPR ne peut cependant pas rester confiné dans sa seule discipline. Il doit aussi placer son action dans une perspective plus large et être en mesure de maîtriser des problématiques transversales, que ce soit pour procéder à des évaluations globales d'établissements, de réseaux d'établissements ou encore de politiques académiques. Il doit également développer des compétences relationnelles fortes en matière de gestion des carrières, qu'il s'agisse de recruter, de former les professeurs, ou encore de les promouvoir ou d'accompagner ceux qui connaissent des difficultés particulières. Toutes ces missions exigent des intéressés de grandes qualités humaines pour négocier, convaincre, voire imposer des solutions qui n'emportent pas toujours spontanément l'assentiment des personnels concernés.

- Une connaissance du fonctionnement du système éducatif et du contexte institutionnel et social dans lequel il remplit sa mission

Le jury a souvent déploré la méconnaissance de l'univers institutionnel au sein duquel se développe l'activité d'enseignement (l'organisation administrative de l'éducation nationale, ses instances de décision et de consultation, la nature et la vocation des différents EPLE, les filières et structures pédagogiques qu'ils abritent). Les candidats doivent s'intéresser également aux perspectives d'évolution du système et, bien entendu, aux dispositions législatives et réglementaires qui le régissent. Le jury a été attentif aux capacités des candidats à contextualiser, à articuler l'expérience professionnelle pratique avec le fonctionnement général et les attentes du système éducatif, à entraîner, à dynamiser les équipes pédagogiques et pas seulement à les accompagner.

Le futur IA-IPR ne peut pas négliger de s'intéresser aux débats au sein de la société dont l'incidence sur l'école est évidente, aux débats internes à l'éducation nationale, à l'importance croissante du contexte européen et international dans l'évolution de l'école. De même il ne peut pas ignorer l'environnement résultant de la politique de déconcentration et décentralisation territoriale ou fonctionnelle en matière éducative : les compétences respectives de la région, du département et des communes ; les délégations accrues de compétences par le ministère à l'échelon académique ; la reconnaissance de l'autonomie des EPLE et ses conséquences en matière de pilotage et de responsabilisation des acteurs de terrain. Enfin, ne peut être méconnue l'insertion du système éducatif dans le cadre réglementaire et institutionnel qui en assure le contrôle et dont la LOLF donne une illustration.

- La capacité à exercer une fonction d'encadrement

Un fonctionnaire d'autorité doit savoir se placer dans une dynamique d'encadrement et de conseil. C'est là un changement de perspective indispensable pour qui est en charge de représenter l'institution auprès des acteurs du système éducatif. L'exercice de cette autorité suppose bien entendu une loyauté sans faille à l'égard de l'institution que l'on sert et une pleine conscience des exigences du service public.

Conclusion

Les candidats doivent être capables de se projeter correctement dans la fonction qu'ils ambitionnent d'occuper. Le souci de promotion personnelle, l'aspiration à un « couronnement de carrière » ne suffisent pas à légitimer une candidature. Il leur faut en premier lieu connaître la nature des missions dont le concours ouvre la voie pour pouvoir anticiper ce qui les attend dans leur futur emploi. Être capable de percevoir le changement qualitatif entre anciennes et nouvelles fonctions, conceptualiser son expérience pour en inférer des pistes d'action à un niveau différent, permettront aux candidats de construire, même de façon imparfaite, les réponses aux situations que pourra rencontrer un futur cadre supérieur de l'éducation nationale.

Le jury reste par ailleurs persuadé qu'on ne s'improvise pas candidat à ce concours de très haut niveau, au dernier moment, même lorsque que l'on exerce déjà les fonctions de chargé de mission ; au contraire tout projet de candidature doit être non seulement mûri mais également faire l'objet d'une préparation méthodique. Rappelons également qu'il ne s'agit pas simplement de réaliser une prestation « honnête » mais bien de rechercher l'excellence pour faire partie du petit nombre d'élus qui seront retenus pour exercer les hautes responsabilités qui sont celles d'un d'inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional.

Les candidats sont invités à se tenir en permanence informés des évolutions réglementaires concernant le corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux en consultant :

- le Journal officiel
- le Bulletin officiel de l'éducation nationale
- le site ministériel education.gouv.fr

ANNEXES

Les données statistiques

La composition du jury du concours de recrutement des IA-IPR – session 2011

Le rappel de la réglementation

Données statistiques du concours de recrutement des IA-IPR, session 2011

A. LES DONNEES QUANTITATIVES

Le bilan de la session 2011

272 candidats se sont régulièrement inscrits et ont adressés leur dossier de candidature à l'administration.

Seuls 269 dossiers ont été examinés lors de la session d'admissibilité. Trois candidats étaient inscrits dans des spécialités pour lesquelles aucun poste n'a été offert (italien et STI option arts appliqués).

Quatre autres candidats se sont désistés entre la session d'admissibilité et la session d'admission.

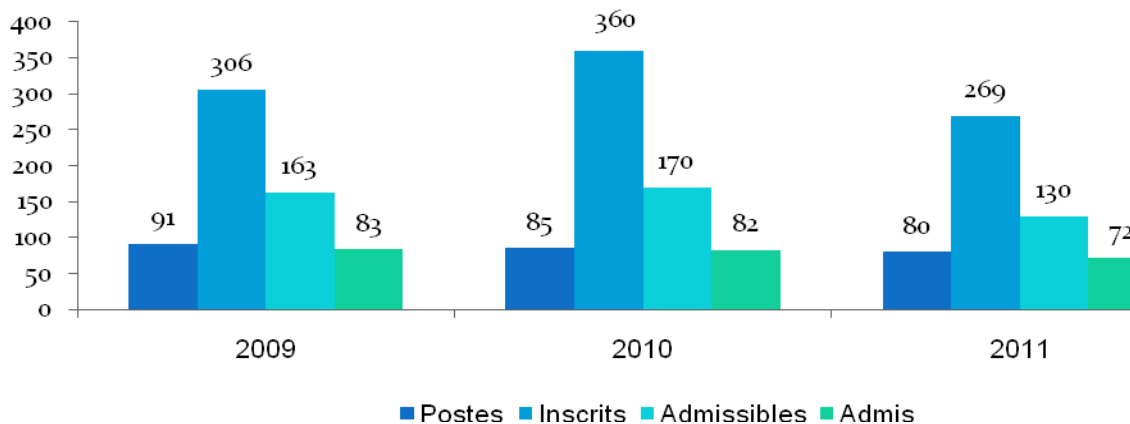
Concours 2011	Postes	Candidats					
		Dossiers examinés	Admissibles	Admis LP	Admis LC	Taux de réussite	Taux rendement
IA-IPR	80	269	130	72	0	26,77%	90,0%

Pour mémoire : rappel des résultats de la session 2010

Concours 2010	Postes	Candidats					
		Dossiers examinés	Admissibles	Admis LP	Admis LC	Taux de réussite	Taux rendement
IA-IPR	85	360	170	82	0	22,8%	96,5%

Données essentielles sur les trois dernières années :

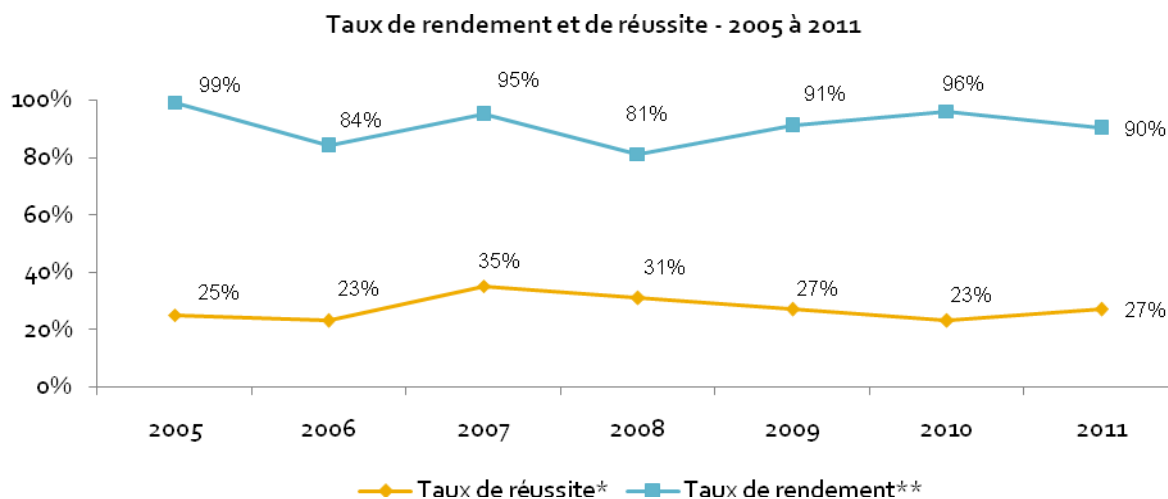
Evolution sur les 3 dernières sessions du concours de recrutement des IA-IPR



La session 2011 a enregistré une baisse de 25 % du nombre des candidats inscrits par rapport à la session 2010. Le nombre de postes a quant à lui baissé de 6 %.

90 % des postes offerts au concours ont été pourvus.

Taux de rendement et de réussite – 2005 à 2011

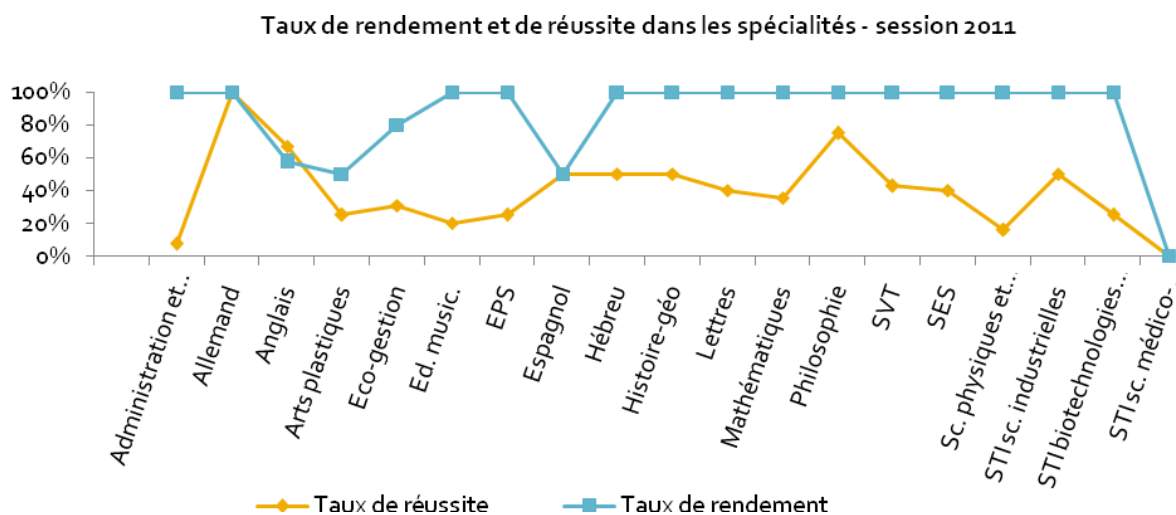


* taux de réussite = nombre d'admis/nombre d'inscrits

** taux de rendement = nombre d'admis/nombre de postes

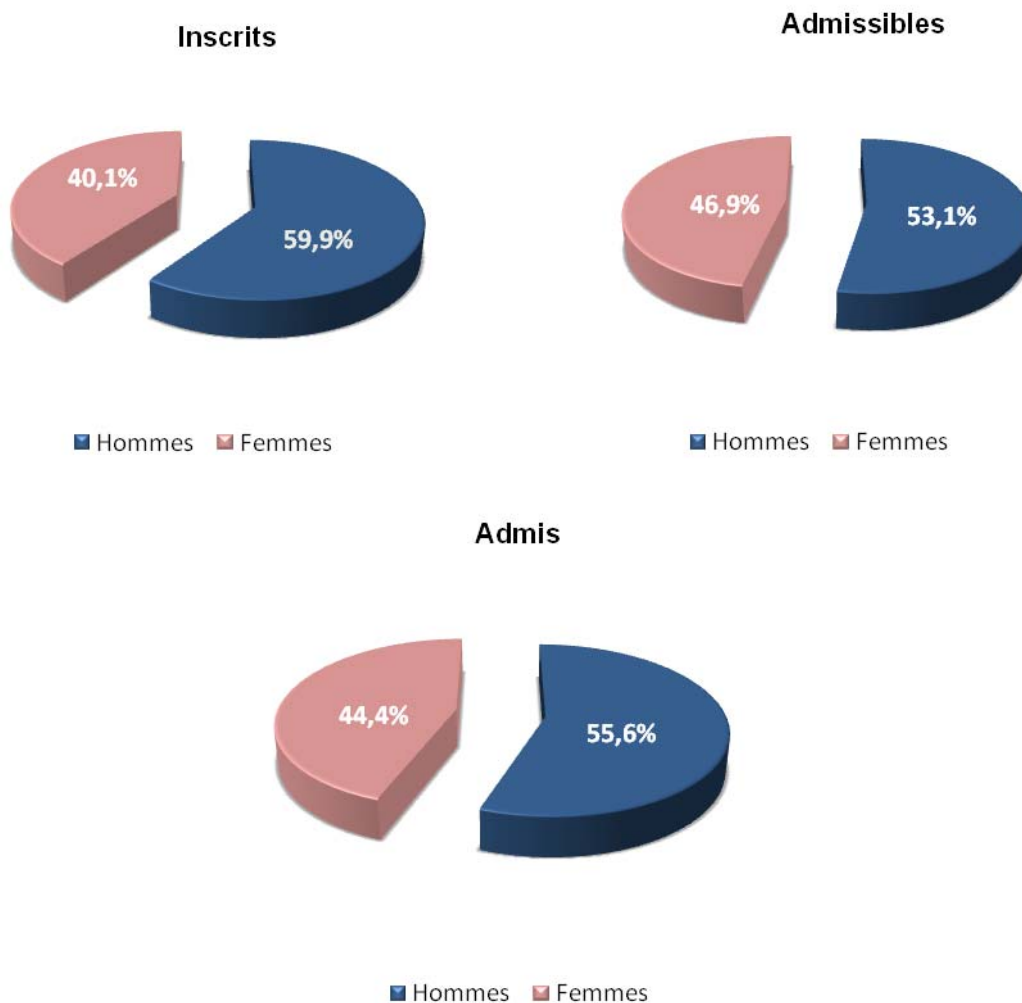
Répartition par spécialité

Spécialités	Postes	Inscrits	Admis	Taux de réussite	Taux de rendement
Administration et vie scolaire	7	95	7	7%	100%
Allemand	1	1	1	100%	100%
Anglais	7	6	4	67%	57%
Arts plastiques	2	4	1	25%	50%
Economie et gestion	5	13	4	31%	80%
Education musicale	1	5	1	20%	100%
Education physique et sportive	3	12	3	25%	100%
Espagnol	4	4	2	50%	50%
Hébreu	1	2	1	50%	100%
Histoire-géographie	10	20	10	50%	100%
Lettres	12	30	12	40%	100%
Mathématiques	6	17	6	35%	100%
Philosophie	3	4	3	75%	100%
Sciences de la vie et de la terre	3	7	3	43%	100%
Sciences économiques et sociales	2	5	2	40%	100%
Sciences physiques et chimiques	4	25	4	16%	100%
STI option sciences industrielles	7	14	7	50%	100%
STI option biotechnologies génie biologique	1	4	1	25%	100%
STI option sciences médico-sociales	1	1	0	0%	0%
TOTAL	80	269	72		



B. LE PROFIL DES CANDIDATS

La répartition hommes-femmes des candidats



La part des femmes parmi les candidats inscrits et admis au concours d'IA-IPR reste stable par rapport à la session précédente :

Inscrits :

Session 2008 : 35% de femmes
Session 2009 : 39%
Session 2010 : 41%
Session 2011 : 40%

Admis :

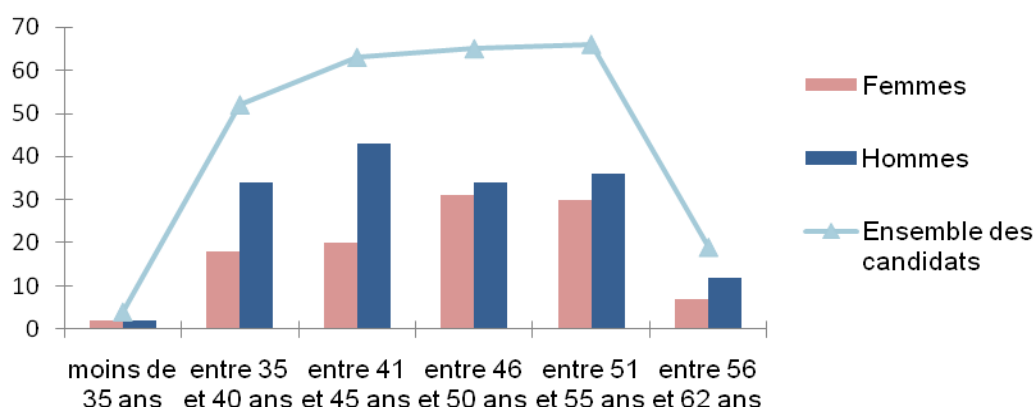
Session 2008 : 40% de femmes
Session 2009 : 37%
Session 2010 : 45%
Session 2011 : 44%

L'âge des candidats au concours d'IA-IPR

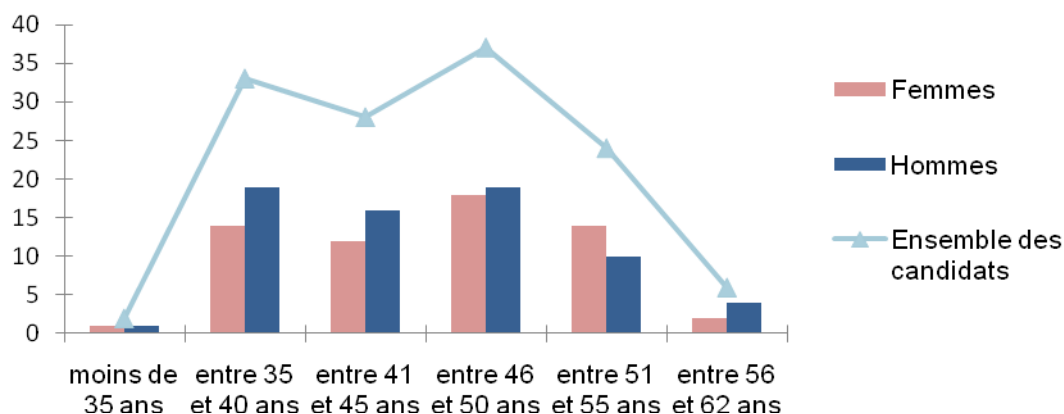
Comme pour la session 2010, 44% des candidats inscrits ont moins de 45 ans.

Age moyen des candidats admis : 45,5 ans (44,3 ans en 2010)

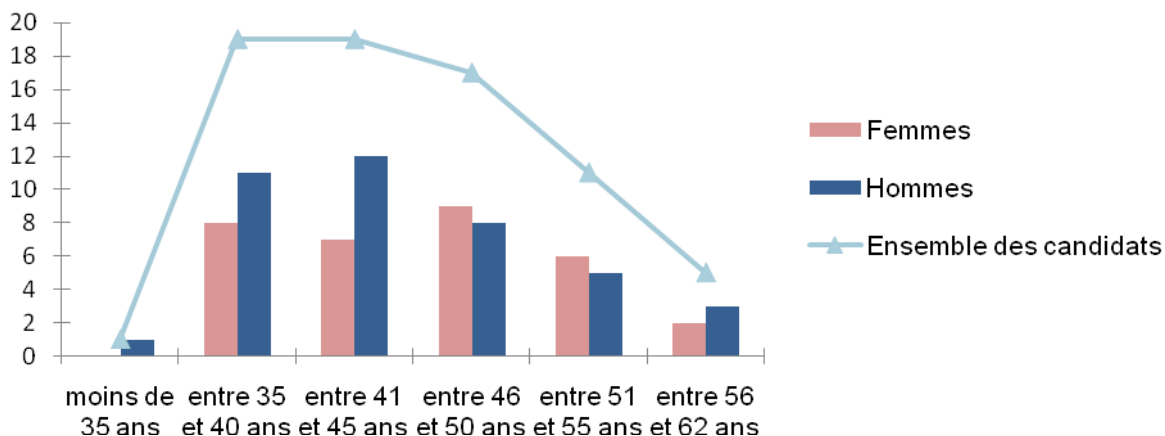
Répartition par âge des candidats inscrits



Répartition par âge des candidats admissibles



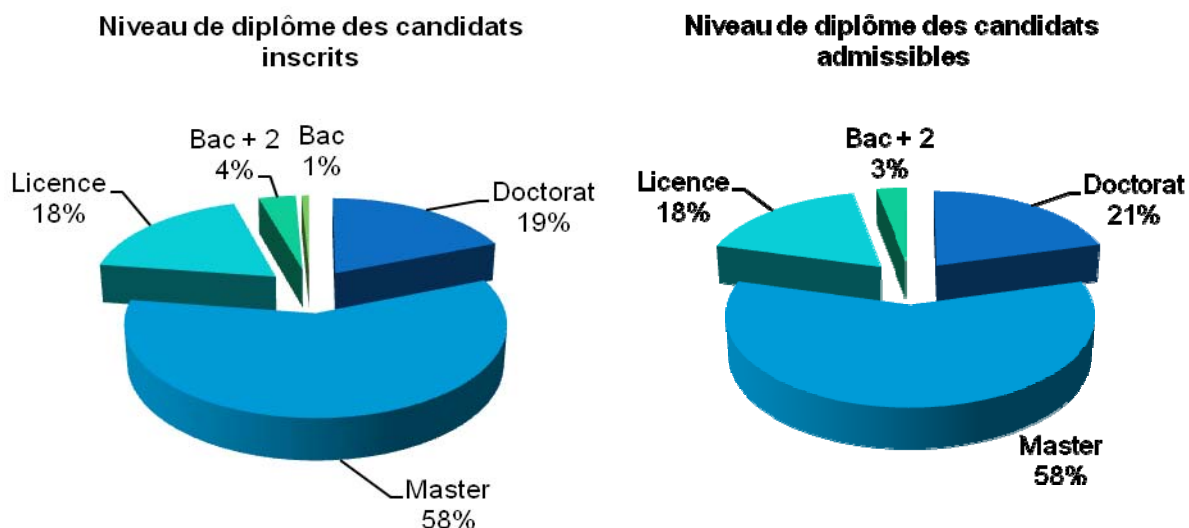
Répartition par âge des candidats admis



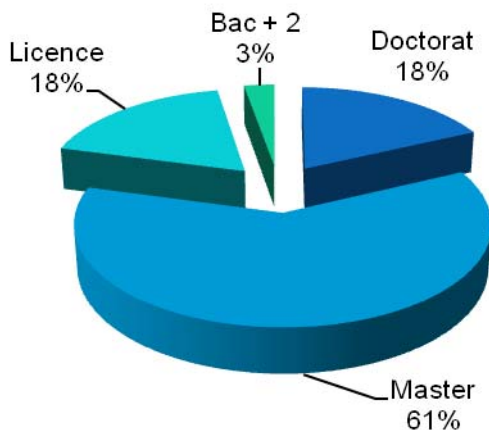
33% des candidats inscrits de moins de 45 ans sont admis contre 29% en 2010 (22% pour les plus de 45 ans et 27% pour l'ensemble des candidats).

Les candidats de plus de 51 ans réussissent mieux que lors de la session précédente. Ils représentent en effet 22% des lauréats contre 11% en 2010.

Le niveau de diplôme des candidats au concours d'IA-IPR



Niveau de diplôme des candidats admis



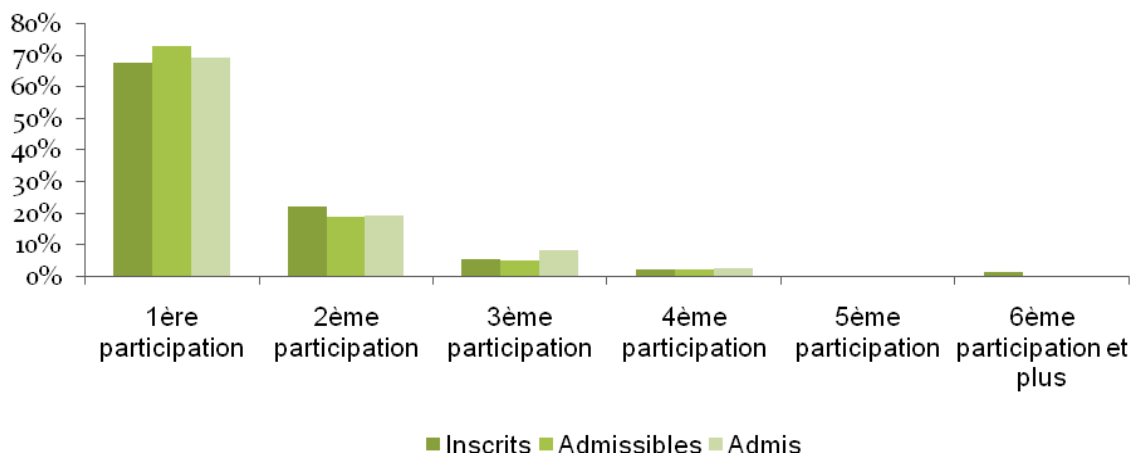
La part des lauréats titulaires d'un Master est en baisse par rapport à la session précédente (61% contre 78% en 2010).

La part des titulaires d'un doctorat continue de progresser :

2009 : 7,2% 2010 : 11% 2011 : 18%

Le nombre de participations des candidats

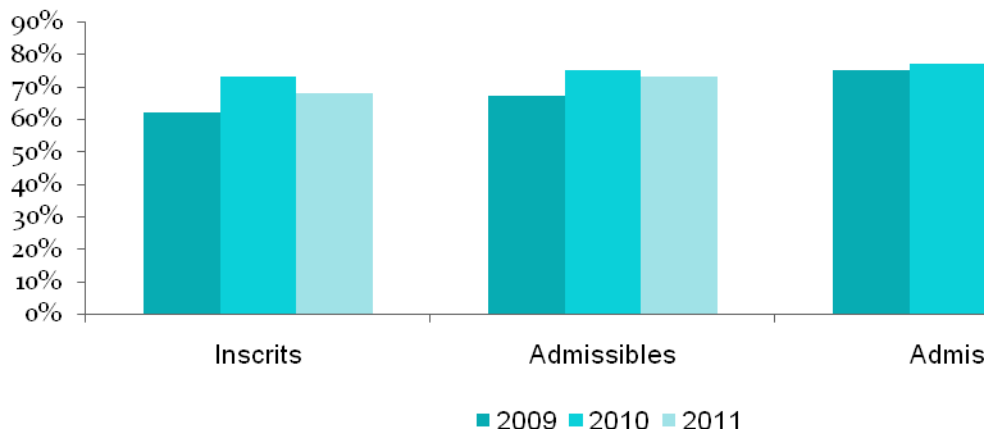
Répartition des candidats par nombre de participations au concours d'IA-IPR Session 2011



Toutes les données étudiées dans cette rubrique sont renseignées par les candidats lors de leur inscription et sont donc déclaratives.

Sur 269 candidats inscrits, 68% participent pour la première fois au concours de recrutement d'IA-IPR. Les candidats primo-inscrits représentent 73% des candidats admissibles et 69,44% des candidats admis.

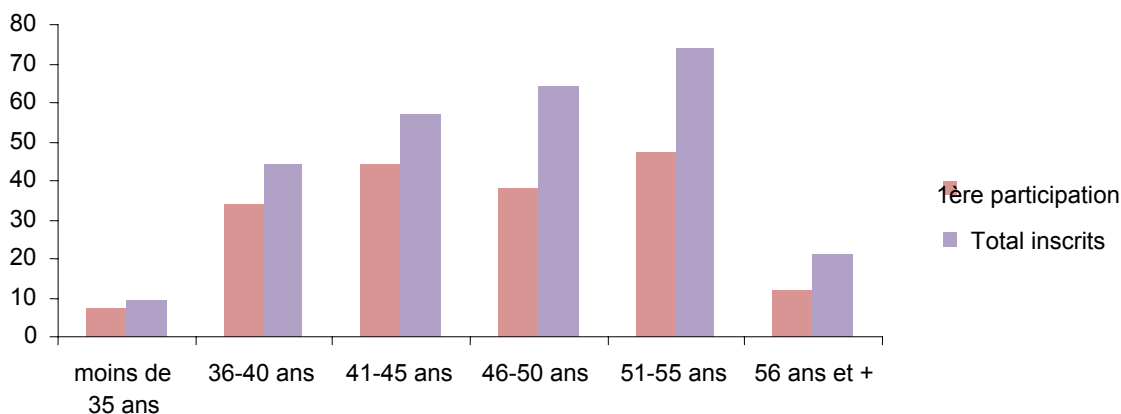
Part des primo-inscriptions: comparaison sessions 2009 à 2011



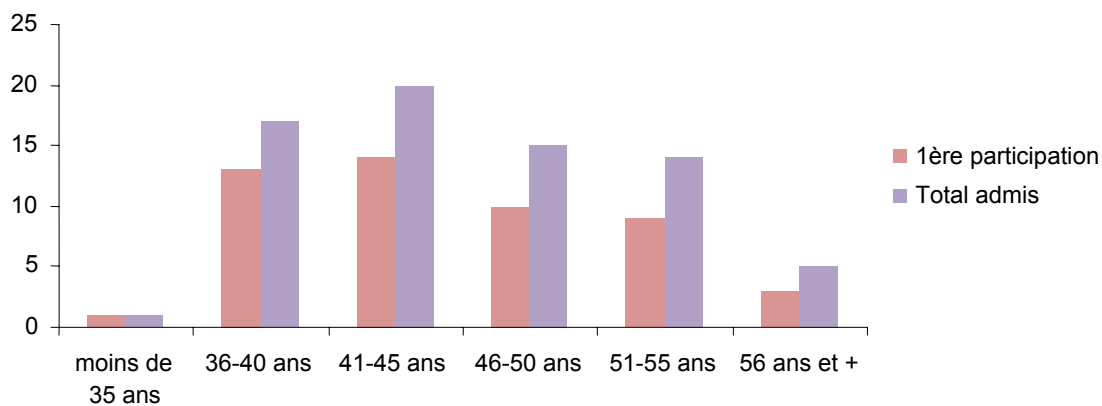
La part des primo-inscrits a baissé entre les sessions 2010 et 2011, passant de 73% à 68% des candidats inscrits et de 77% à 69% pour les candidats admis.

L'âge moyen des candidats inscrits pour la première fois est de **46,36 ans** (47 ans pour l'ensemble des candidats)

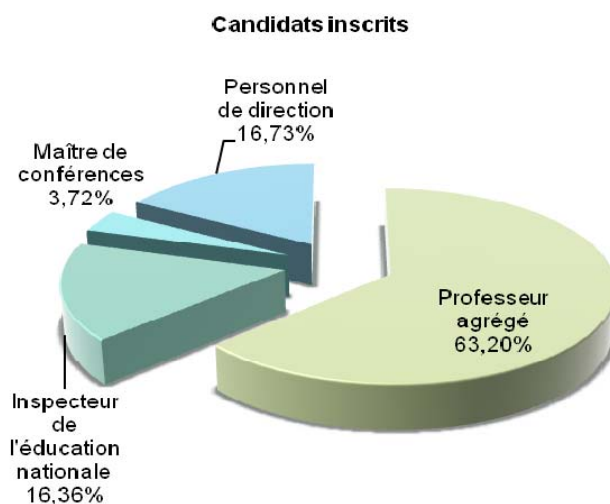
Répartition des primo-inscriptions par tranche d'âge



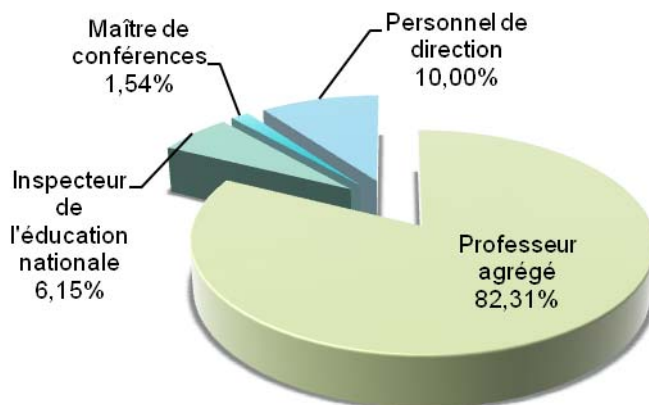
Répartition des lauréats primo-inscrits par tranche d'âge



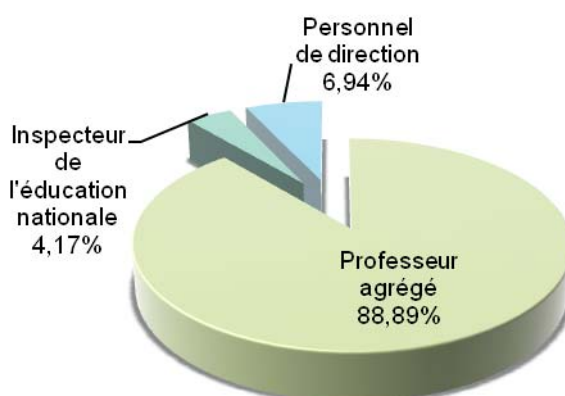
Le corps d'origine des candidats au concours d'IA-IPR



Admissibles



Admis



- **Les professeurs agrégés** représentent le principal vivier de recrutement du corps des IA-IPR. **89% des lauréats** sont issus de ce corps.

INSCRITS			ADMISSIBLES			ADMIS		
Total inscrits	Agrégés Inscrits	Pourcentage	Total admissibles	Agrégés admissibles	Pourcentage	Total admis	Agrégés admis	Pourcentage
269	170	63,2%	130	107	82,3%	72	64	88,9%

Dans treize spécialités sur les dix-neuf ouvertes, l'ensemble des candidats inscrits sont des professeurs agrégés.

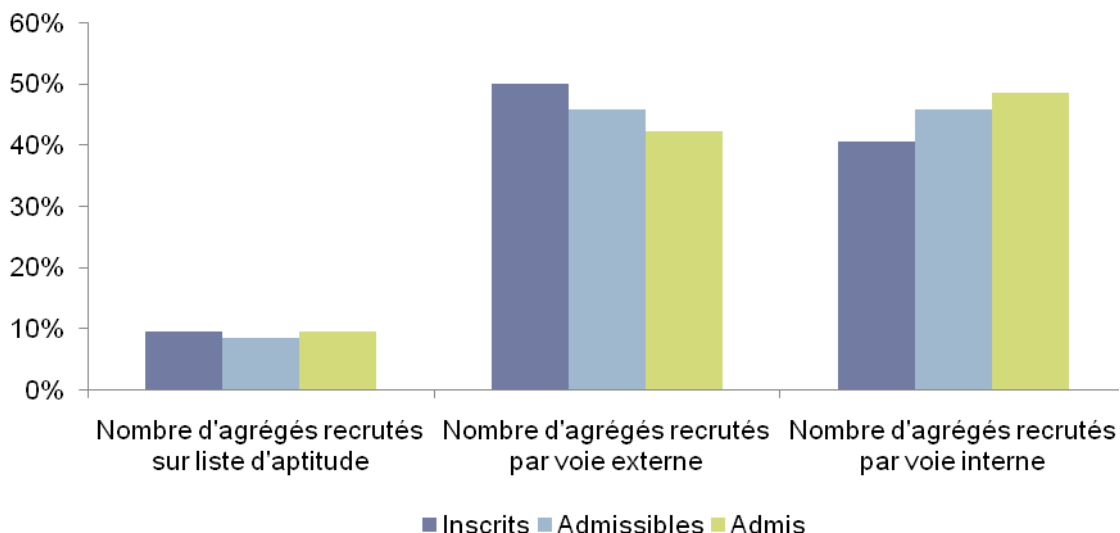
Les professeurs agrégés s'inscrivent, en grande majorité, dans la spécialité correspondant à leur discipline d'origine.

En revanche, les professeurs agrégés sont minoritaires dans la spécialité Administration et vie scolaire (AVS) : sur 95 candidatures 8 sont des professeurs agrégés (3 professeurs agrégés sur 90 candidats lors de la session 2010). Deux d'entre eux ont été déclarés admissibles.

Mode d'accès au corps des professeurs agrégés candidats au concours IA-IPR

	Nombre d'agrégés recrutés sur liste d'aptitude	Nombre d'agrégés recrutés par voie externe	Nombre d'agrégés recrutés par voie interne
Inscrits	9,41%	50,00%	40,59%
Admissibles	8,41%	45,79%	45,79%
Admis	9,38%	42,19%	48,44%

Mode d'accès au corps des professeurs agrégés candidats au concours IA-IPR



- 16,7 % des candidats inscrits au concours de recrutement des IA-IPR sont issus du corps des personnels de direction.

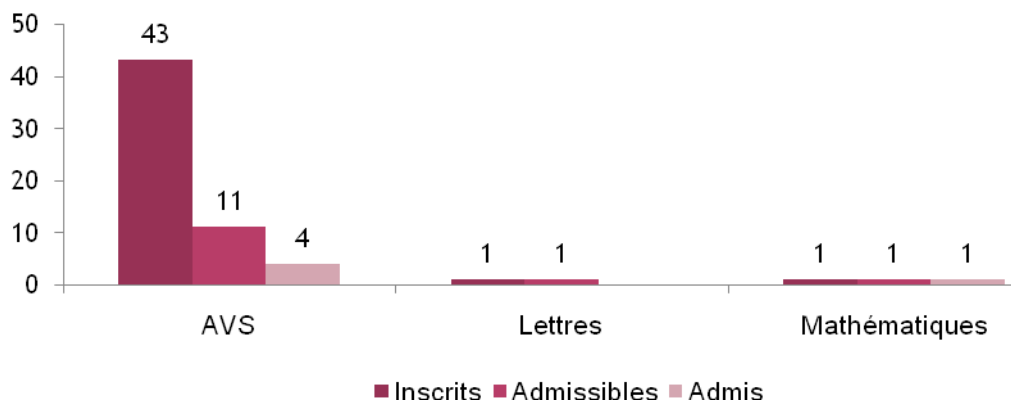
INSCRITS			ADMISSIBLES			ADMIS		
Total inscrits	Pers. Dir. Inscrits	Pourcentage	Total admissibles	Pers. Dir. admissibles	Pourcentage	Total admis	Pers. Dir. admis	Pourcentage
269	45	16,7%	130	13	10,0%	72	5	6,9%

NB : Seuls les personnels de direction de 1^{ère} et hors-classe peuvent se présenter au concours.

Part de la hors-classe parmi les candidats personnels de direction :

Inscrits : 13,3% Admissibles : 7,7%

Résultats des candidats personnels de direction dans leur spécialité d'inscription



La très grande majorité des personnels de direction s'est inscrit dans la spécialité Administration et vie scolaire (AVS).

Sur les **5 personnels de direction admis** au concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux :

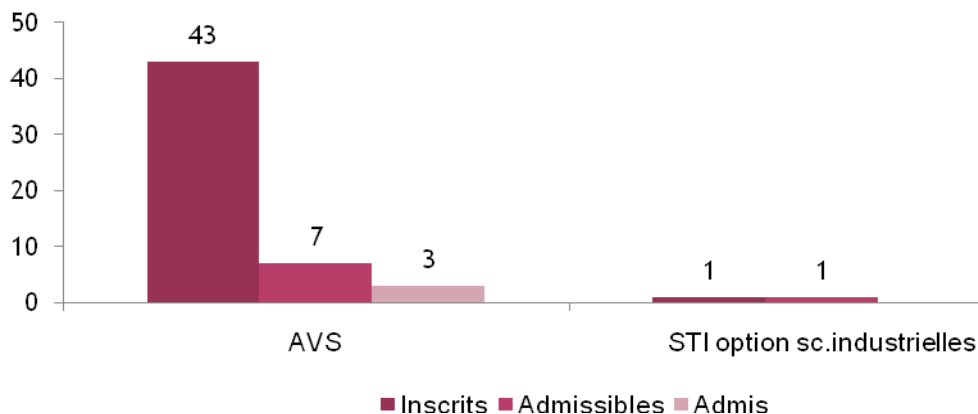
- 4 le sont dans la spécialité AVS,
- 1 dans la spécialité Mathématiques.

- **16,4% des candidats inscrits** au concours de recrutement des IA-IPR sont issus **du corps des IEN**.

INSCRITS			ADMISSIBLES			ADMIS		
Total inscrits	IEN Inscrits	Pourcentage	Total admissibles	IEN admissibles	Pourcentage	Total admis	IEN admis	Pourcentage
269	44	16,4%	130	8	6,2%	72	3	4,2%

Les candidats originaires du corps des IEN se sont inscrits très majoritairement dans la spécialité Administration et vie scolaire (AVS).

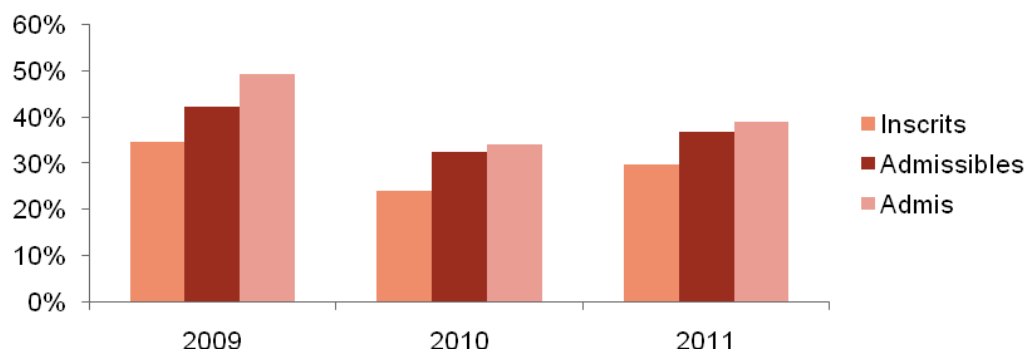
Résultats des candidats IEN dans leur spécialité d'inscription



Candidats faisant fonction d'IA-IPR

	Total des candidats	Candidats faisant fonction	% faisant fonction	Rappel 2010	Rappel 2009
Inscrits	269	80	29,74%	24,04%	34,64%
Admissibles	130	48	36,92%	32,35%	42,33%
Admis	72	28	38,89%	34,15%	49,40%

Proportion des faisant-fonction pour les sessions 2009 à 2011



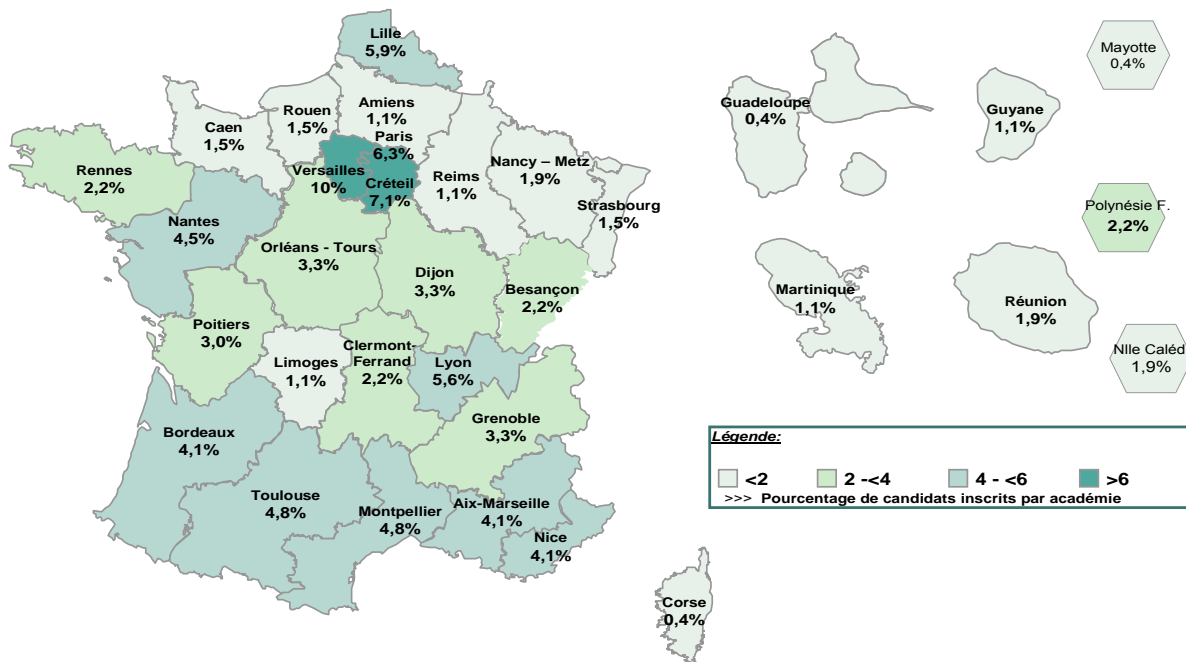
Répartition des faisant-fonction par spécialité : inscrits, admissibles, admis

Spécialité	Inscrits	Admissibles	Admis
ADMINISTRATION ET VIE SCOLAIRE	26	4	1
ALLEMAND	1	1	1
ANGLAIS	2	2	2
ARTS PLASTIQUES			
ECONOMIE ET GESTION	2	2	2
EDUCATION MUSICALE	2	2	1
EDUCATION PHYSIQUE SPORTIVE	6	5	2
ESPAGNOL			
HEBREU	1		
HISTOIRE-GEOGRAPHIE	8	7	4
LETTRES	11	9	7
MATHEMATIQUES	3	3	1
PHILOSOPHIE	1	1	1
SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	1		
SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES	2	1	1
SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES	10	7	3
STI BIOTECHNOLOGIES GENIE BIOLOG.			
STI SCIENCES INDUSTRIELLES	4	4	2
STI SCIENCES MEDICO-SOCIALES			
Total	80	48	28

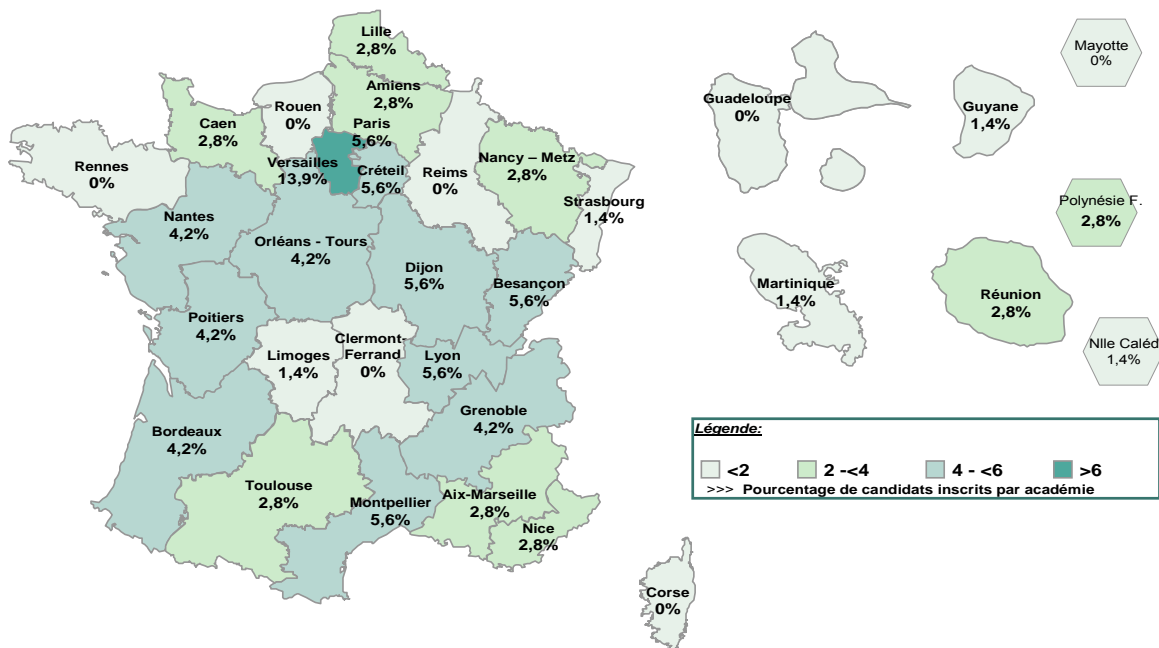
LES RESULTATS ACADEMIQUES

L'origine académique des candidats au concours d'IA-IPR

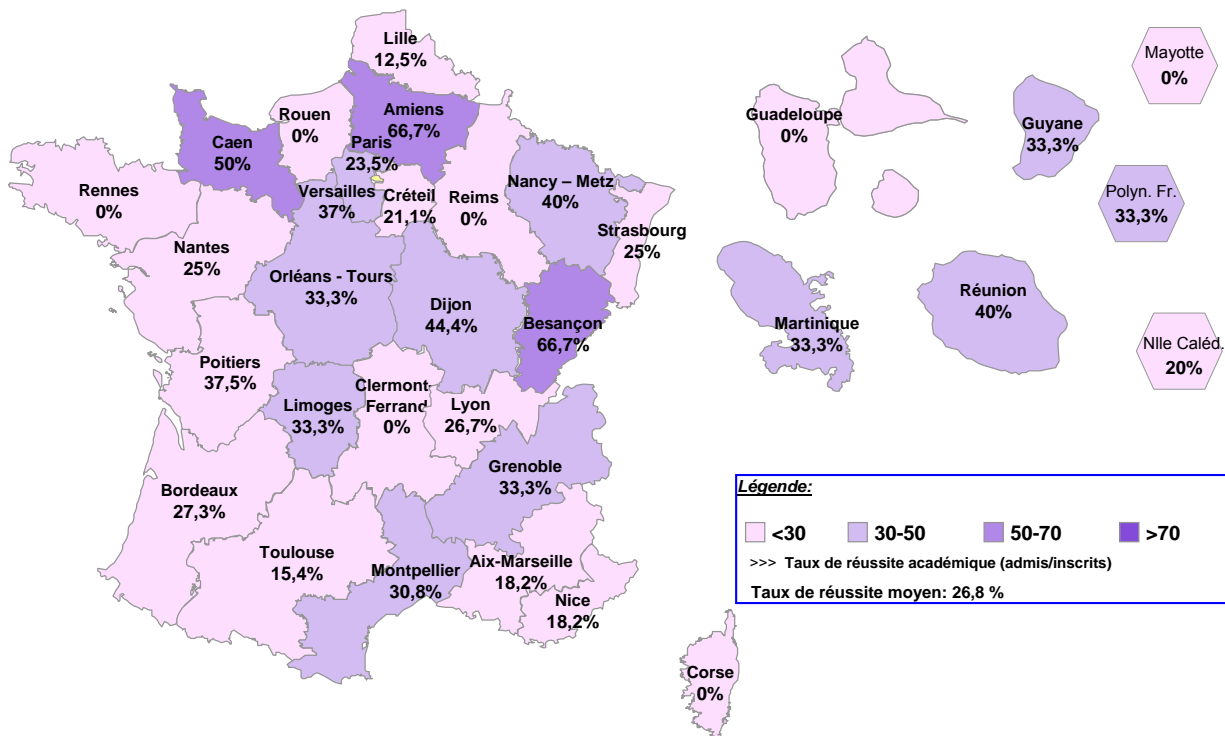
CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE-INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX session 2011 - Candidats inscrits



CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE-INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX session 2011 - Candidats admis



CONCOURS DE RECRUTEMENT DES INSPECTEURS D'ACADEMIE-INSPECTEURS PEDAGOGIQUES REGIONAUX Session 2011 - Taux de réussite à l'admission

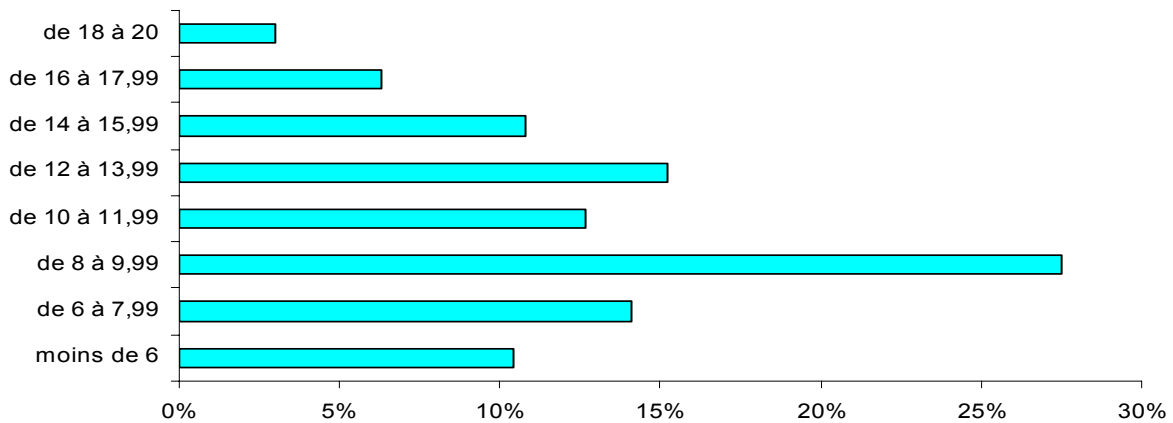


Origine géographique des candidats

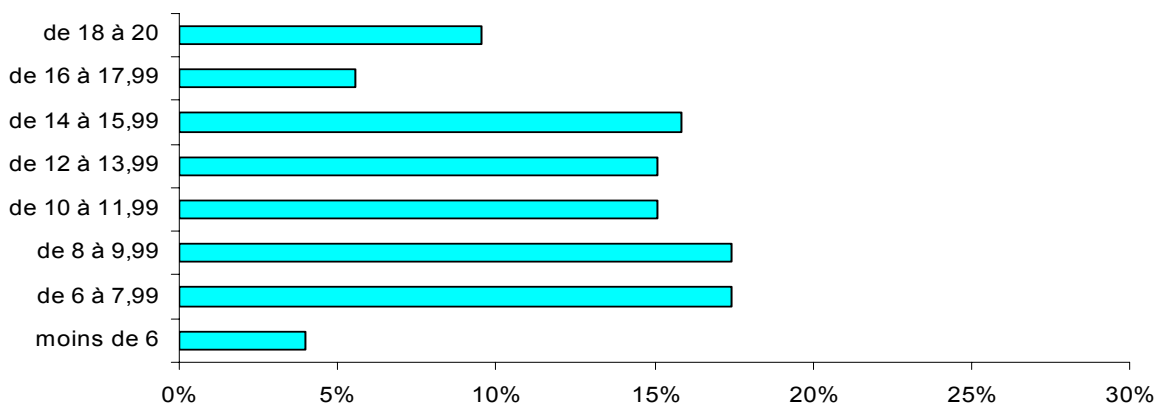
ACADEMIE	Nombre de candidats			Part des candidats dans le total			Taux réussite admission
	Inscrits	Admissibles	Admis	Pourcentage d'inscrits	Pourcentage d'admissibles	Pourcentage d'admis	
AIX-MARSEILLE	11	3	2	4,1%	2,3%	2,8%	18,2%
AMIENS	3	3	2	1,1%	2,3%	2,8%	66,7%
BESANCON	6	4	4	2,2%	3,1%	5,6%	66,7%
BORDEAUX	11	4	3	4,1%	3,1%	4,2%	27,3%
CAEN	4	3	2	1,5%	2,3%	2,8%	50,0%
CLERMONT-FERRAND	6	1	0	2,2%	0,8%	0,0%	0,0%
CORSE	1	0	0	0,4%	0,0%	0,0%	0,0%
CRETEIL	19	5	4	7,1%	3,8%	5,6%	21,1%
DIJON	9	7	4	3,3%	5,4%	5,6%	44,4%
GRENOBLE	9	3	3	3,3%	2,3%	4,2%	33,3%
GUADELOUPE	1	0	0	0,4%	0,0%	0,0%	0,0%
GUYANE	3	1	1	1,1%	0,8%	1,4%	33,3%
LA REUNION	5	2	2	1,9%	1,5%	2,8%	40,0%
LILLE	16	6	2	5,9%	4,6%	2,8%	12,5%
LIMOGES	3	1	1	1,1%	0,8%	1,4%	33,3%
LYON	15	11	4	5,6%	8,5%	5,6%	26,7%
MARTINIQUE	3	1	1	1,1%	0,8%	1,4%	33,3%
MAYOTTE	1	1	0	0,4%	0,8%	0,0%	0,0%
MONTPELLIER	13	5	4	4,8%	3,8%	5,6%	30,8%
NANCY-METZ	5	4	2	1,9%	3,1%	2,8%	40,0%
NANTES	12	5	3	4,5%	3,8%	4,2%	25,0%
NICE	11	4	2	4,1%	3,1%	2,8%	18,2%
NOUVELLE CALEDONIE	5	1	1	1,9%	0,8%	1,4%	20,0%
ORLEANS-TOURS	9	4	3	3,3%	3,1%	4,2%	33,3%
PARIS	17	11	4	6,3%	8,5%	5,6%	23,5%
POITIERS	8	7	3	3,0%	5,4%	4,2%	37,5%
POLYNESIE FRANCAISE	6	3	2	2,2%	2,3%	2,8%	33,3%
REIMS	3	2	0	1,1%	1,5%	0,0%	0,0%
RENNES	6	2	0	2,2%	1,5%	0,0%	0,0%
ROUEN	4	1	0	1,5%	0,8%	0,0%	0,0%
STRASBOURG	4	3	1	1,5%	2,3%	1,4%	25,0%
TOULOUSE	13	7	2	4,8%	5,4%	2,8%	15,4%
VERSAILLES	27	15	10	10,0%	11,5%	13,9%	37,0%
Total	269	130	72	100%	100%	100%	26,8%

Répartition des notes des candidats de la session 2011

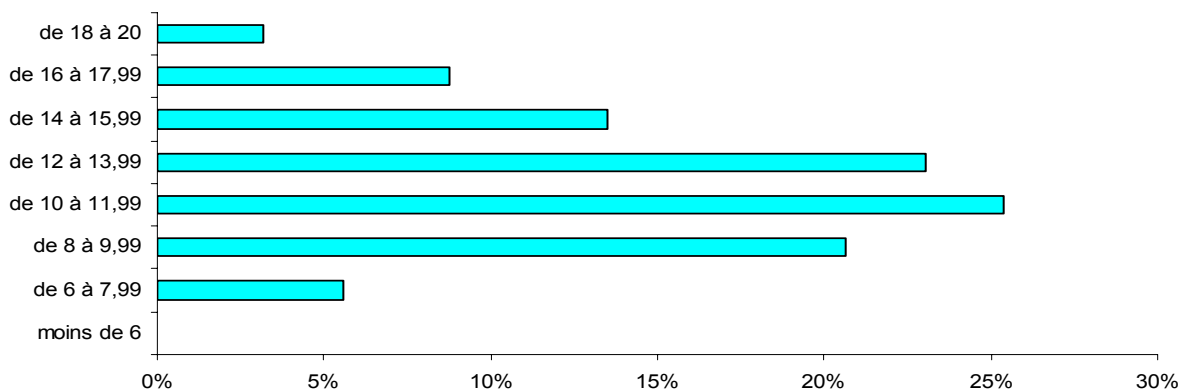
Notes à l'épreuve d'admissibilité



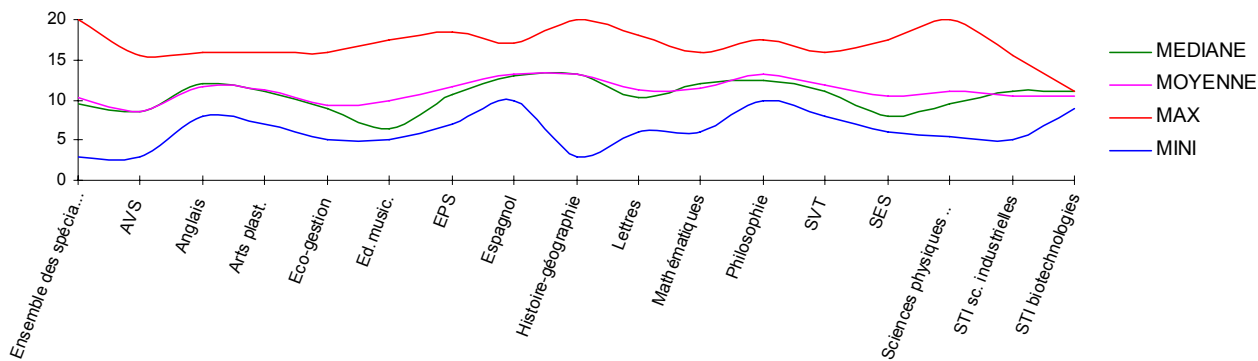
Notes à l'épreuve d'admission



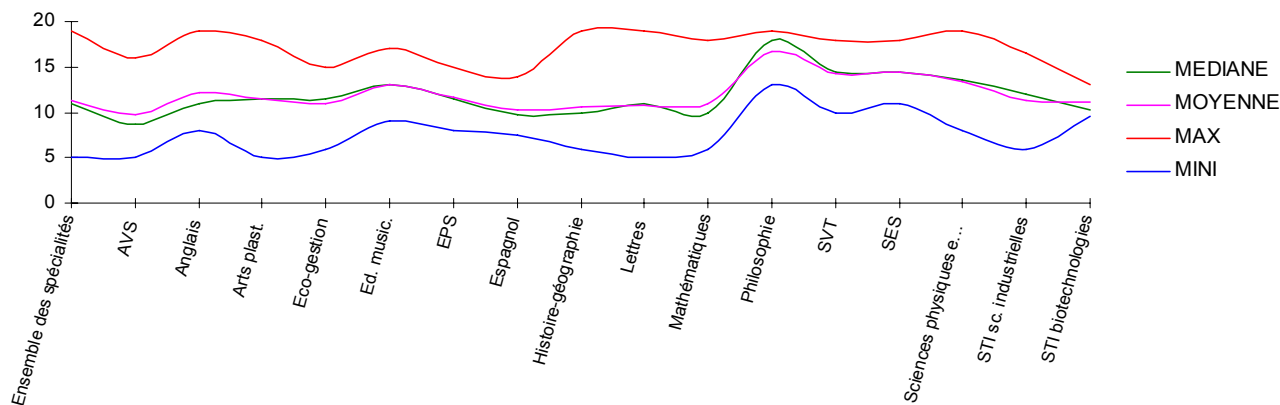
Moyenne générale



NOTES D'ADMISSIBILITE



NOTES D'ADMISSION



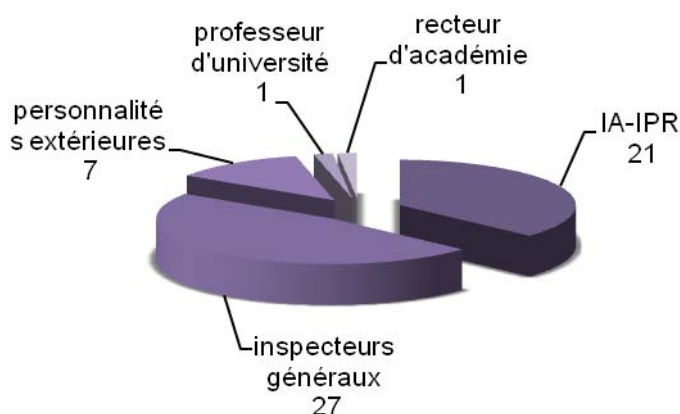
Les membres du jury du concours de recrutement des IA-IPR, session 2011

Le jury du concours de recrutement des IA-IPR pour la session 2011 est composé de 57 membres (54% d'hommes et 46% de femmes).

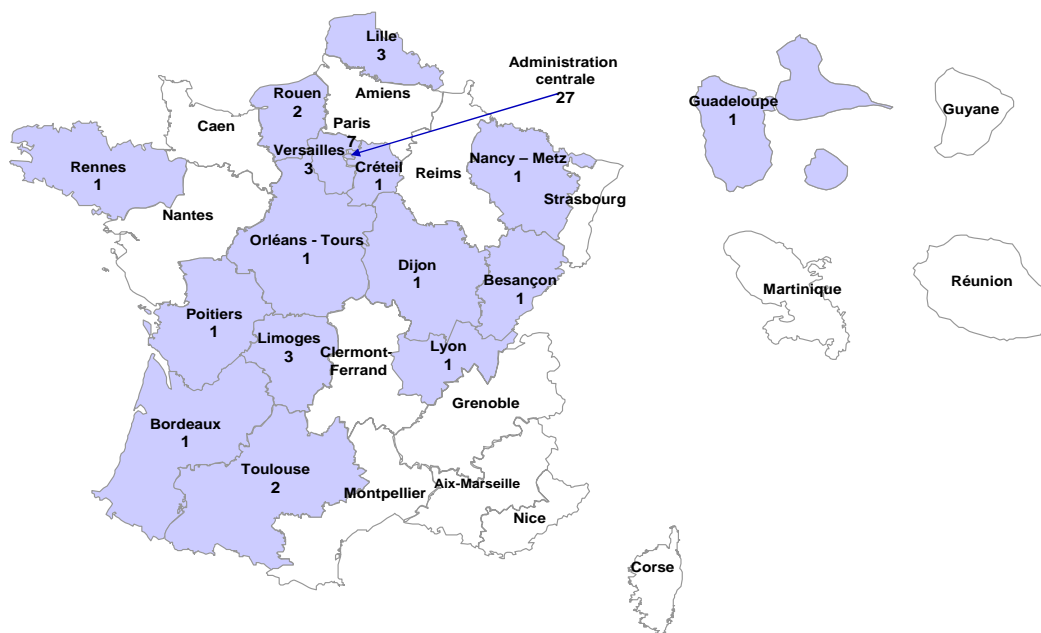
Les inspecteurs généraux (IGEN et IGAENR) y occupent une place importante (47%). Les IA-IPR (37%) sont présents lors de la phase d'admissibilité.

Des personnalités extérieures interviennent lors de la phase d'interrogation orale. Représentant 12% des membres du jury, elles viennent d'horizons professionnels aussi variés que la magistrature, les collectivités locales ou le réseau associatif.

Corps d'origine des membres du jury



ORIGINE ACADEMIQUE DES MEMBRES DE JURY – SESSION 2011 Concours des IA-IPR



La composition du jury du concours de recrutement des IA-IPR – session 2011
(arrêté du 24 janvier 2011)

Président	M. ETIENNE Jean	Inspecteur général de l'Education Nationale
Vice-présidente	Mme MAMECIER Annie	Inspectrice générale de l'Education Nationale
Mme BIDOT	Hélène	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M. BISSON-VAIVRE	Claude	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme BLAU	Danielle	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
Mme BONNEFOY	Caroline	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M. BOURGUIGNON	Jean-Luc	Directeur général
Mme BRASSART	Edith	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
Mme CARRARA	Elisabeth	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M. CATTIAUX	Albin	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional
M. CHARBONNIER	Daniel	Inspecteur général de l'Education Nationale
M. DEBRABANT	Alain	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional
M. DELHAY	Cyril	Maître de conférence et responsable de programme à l'IEP de Paris
Mme DREISZKER	Anne-Marie	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
Mme DUCHENE	Françoise	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M. DUMERY	Jean-Jacques	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional
M. EHRSAM	Jean	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme FAYET	Cécile	Juge honoraire
Mme FELLAHI	Armelle	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M. FORT	Marc	Inspecteur général de l'Education Nationale
M. FRAISSE	Emmanuel	Professeur des universités
Mme GOLASZEWSKI	Mireille	Inspectrice générale de l'Education Nationale

Mme	GUILLET	Françoise	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M.	HADDAD	Bernard	Contrôleur général économique et financier
M.	HAGNERELLE	Michel	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	HENRIET	Alain	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	JEANNE-ROSE	Michèle	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
Mme	KLEIN	Catherine	Inspectrice générale de l'Education Nationale
Mme	LA MARNE	Paula	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	LARROUY	Dominique	Maître de conférences des universités
Mme	LAY	Sylvie	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	LE GOFF	François	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	LINOL	Martine	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	LOUIS	François	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
M.	LOUVEAUX	François	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	MACE	Marie-Christine	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	MAESTRACCI	Vincent	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	MEGARD	Marie	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M.	MOIRIN	Jean-Yves	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	MOREL	Valérie	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	NICODEME	Raymond	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	OHANA	Monique	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
Mme	PAULIN-MOULARD	Fabienne	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	PEROL	Jean-Marc	Inspecteur d'académie-Inspecteur pédagogique régional
M.	PERRET	François	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	PERROT	Norbert	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	PHILIPPE	Marie-Jeanne	Rectrice d'académie
Mme	PROUST	Arlette	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale

Rapport du jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux – session 2011

M.	QUENET	Jean-Michel	Inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
M.	ROCHETTE	Alain	Ingénieur, administrateur à l'AFDET, chargé des relations internationales
Mme	ROMULUS	Anne-Marie	Inspectrice générale de l'Education Nationale
M.	SANCHEZ	Emilien	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	SHERRINGHAM	Mark	Inspecteur général de l'Education Nationale
M.	SORBE	Xavier	Inspecteur général de l'Education Nationale
Mme	VERRIERES	Isabelle	Inspectrice d'académie-Inspectrice pédagogique régionale
M.	VOLONDAT	Michel	Inspecteur général de l'Education Nationale

Le rappel de la réglementation

Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 Décret portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR: MENF9001239D

Version consolidée au 5 mai 2006

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1989 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 21 février 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale forment deux corps classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Modifié par Décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 art. 6 51° (JORF 17 juillet 2004).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale exercent les missions suivantes :

- I. - Abrogé et codifié dans le code de l'éducation.
- II. - Les trois premiers alinéas du II sont abrogés et codifiés dans le code de l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs

pédagogiques régionaux ont vocation à être détachés dans les emplois d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et d'inspecteur d'académie adjoint, conformément aux dispositions régissant ces emplois. Le ministre chargé de l'éducation peut leur confier les fonctions de délégué académique à la formation continue, de directeur du centre régional de documentation pédagogique, de chef des services académiques d'information et d'orientation, de conseiller technique auprès du recteur d'académie dans les domaines des enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage.

Transféré dans : Code de l'éducation R241-18, R241-19, R241-20, R222-12, R241-21.

Article 3

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006

art. 1 (JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006).

Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend dix échelons ;
- b) La hors-classe qui comprend huit échelons.

Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux classes :

- a) La classe normale qui comprend sept échelons,
- b) La hors-classe qui comprend deux échelons.

CHAPITRE II : Dispositions propres au corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

CHAPITRE III : Dispositions propres au corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux. Section 1 : Recrutement.

Article 21

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 3 (JORF 1er janvier 2005).
Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ils sont titularisés par décret du Président de la République.

Le ministre chargé de l'éducation reçoit délégation de pouvoir pour l'ensemble des actes de gestion concernant les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, à l'exception des sanctions des groupes III et IV prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le ministre peut déléguer par arrêté, au recteur, les

pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux. Cette délégation ne peut porter sur l'avancement de grade, la mise à disposition, le détachement, la position hors cadres, les sanctions disciplinaires des groupes I et II et la cessation des fonctions.

Article 22

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont, dans les conditions précisées par les articles suivants, recrutés par concours et, dans la limite du quart des nominations en qualité de stagiaires intervenues l'année précédente, par voie de liste d'aptitude arrêtée par le ministre chargé de l'éducation.

Article 23

Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 art. 6 (JORF 9 janvier 2002).

Le concours, qui prend en compte l'expérience et la formation préalable des candidats, est ouvert par spécialité. La liste des spécialités est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de la fonction publique.

Peuvent faire acte de candidature les personnels qui remplissent, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, les deux conditions suivantes :

- a) Etre fonctionnaire titulaire d'un des corps ou grades suivants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur : professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation de 1re classe et de hors-classe relevant du ministre de l'éducation nationale et inspecteurs de l'éducation nationale ;
- b) Avoir accompli cinq ans de services effectifs à temps complet ou leur équivalent dans des fonctions d'enseignement, de direction ou d'inspection.

Le jury procède à une première sélection des candidats sur examen de leur dossier. Les candidats admis à poursuivre le concours subissent une ou plusieurs épreuves consistant en un entretien avec le jury, suivant les dispositions fixées dans l'arrêté prévu à l'alinéa ci-dessous. Le jury peut établir une liste complémentaire. Le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur cette liste ne peut excéder 50 p. 100 du nombre des postes offerts au concours.

Les modalités selon lesquelles les candidats sont appelés à constituer et présenter leur dossier et les documents qui doivent y figurer ainsi que les autres conditions d'organisation et de fonctionnement du concours sont fixées par un arrêté conjoint des

ministres chargés de l'éducation et de la fonction publique.

Les emplois mis au concours dans une spécialité qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats au titre de cette spécialité peuvent être attribués aux candidats d'une autre spécialité.

Article 24

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

La liste d'aptitude prévue par l'article 22 ci-dessus est établie annuellement par spécialité par un arrêté du ministre chargé de l'éducation pris après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Peuvent figurer sur cette liste les fonctionnaires appartenant à la hors-classe des inspecteurs de l'éducation nationale, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité et ayant exercé en qualité de titulaire, pendant une durée suffisante, les fonctions afférentes à leur corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste.

Les candidatures sont transmises au ministre chargé de l'éducation, accompagnées des avis motivés formulés par :

- a) Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale ;
- b) Le recteur en ce qui concerne les personnels en fonctions dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ou le chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues au titre du présent article.

Lorsque le nombre des recrutements dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux n'est pas un multiple de quatre, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante, dans le calcul des nominations qui seront prononcées au titre du présent article.

Article 25

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 1 (JORF 9 février 2006).

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires. Au cours du stage, dont la durée est de deux ans, ils reçoivent une formation d'une année dont les modalités d'organisation sont fixées par arrêté du ministre

chargé de l'éducation.

Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux stagiaires sont placés en position de détachement pendant la durée du stage. Dès leur nomination en qualité de stagiaires, ils sont classés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dans les conditions fixées à l'article 28.

Article 26

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 4 (JORF 1er janvier 2005).
A l'issue du stage, les intéressés sont titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, après avis de la commission administrative paritaire nationale, au vu d'un rapport établi par le directeur du centre de formation et d'un rapport de stage établi par le recteur d'académie concerné ainsi que d'un rapport établi par le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Ceux dont le stage n'a pas donné satisfaction peuvent être autorisés, après avis de la commission administrative paritaire nationale, à accomplir une nouvelle année de stage qui n'entre pas en compte dans l'ancienneté d'échelon et à l'issue de laquelle ils sont titularisés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les inspecteurs stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer une nouvelle année de stage ou dont la nouvelle année de stage n'a pas été jugée satisfaisante sont réintégrés dans leur corps d'origine et ne peuvent plus faire acte de candidature au concours prévu à l'article 22 ci-dessus.

Article 27

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1, art. 6 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le

1er janvier 1998).

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux.

Article 28

Modifié par Décret n°2006-508 du 3 mai 2006 art. 4 (JORF 5 mai 2006 en vigueur le 1er janvier 2006).

(Reclassements)

.

.Section 2 : Evaluation et avancement.

Article 28-1

Créé par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 6 (JORF 1er janvier 2005).

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux font l'objet d'une évaluation dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette évaluation, conduite par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct, donne lieu à un entretien. Elle porte sur leurs activités, leurs compétences et la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par une lettre de mission pluriannuelle établie par le recteur ou le supérieur hiérarchique direct. L'évaluation tient compte du rapport établi par l'inspection générale de l'éducation nationale sur leur valeur professionnelle.

L'évaluation fait l'objet d'une communication écrite aux intéressés et est prise en compte dans la procédure d'avancement de grade.

En application du second alinéa de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ne sont pas soumis à notation. Les dispositions du titre III du décret du 29 avril 2002 susvisé ne leur sont pas applicables.

Article 29

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 5 (JORF 1er janvier 2005).
La classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte sept échelons. La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans trois mois.

Article 30

Modifié par Décret n°2004-1533 du 30 décembre 2004 art. 5 (JORF 1er janvier 2005).
La hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comporte deux échelons. La durée du temps passé au 1er échelon pour accéder au 2e échelon est fixée à trois ans.

Article 30-1

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 3 (JORF 9 février 2006).
Les nominations à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire nationale. Peuvent être inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs ayant atteint le 6e échelon de la classe normale et justifiant de huit années de services effectifs dans le corps ou en position de détachement ou depuis leur détachement en qualité d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional. Les inspecteurs promus à la hors-classe sont classés conformément au tableau ci-dessous :

I = SITUATION Ancienne (échelons)
II = SITUATION Nouvelle (échelons)
III = ANCIENNETÉ CONSERVÉE

-----:

:I :II: III :

-----:

:6e:1e: Sans ancienneté :

:7e:1e: Maintien de l'ancienneté:

: d'échelon dans la limite de 3 ans

Section 3 : Détachement.

Article 31

Modifié par Décret n°2002-34 du 7 janvier 2002 art. 8 (JORF 9 janvier 2002).

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux, dans la limite de 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps :

1° Les personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, appartenant à la 1re classe ou à la hors-classe et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce corps ;

2° Les professeurs des universités de 2e classe, maîtres de conférences, maîtres-assistants de 1re classe, les professeurs de chaires supérieures et les professeurs agrégés.

Article 32

Modifié par Décret n°2006-129 du 2 février 2006 art. 4 (JORF 9 février 2006).

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à son détachement est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son grade d'origine ou à celle qui a résulté de sa promotion au dernier échelon lorsqu'il a déjà atteint l'échelon terminal de son grade d'origine.

Article 33

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les fonctionnaires détachés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux depuis trois ans peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Ils sont alors nommés à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise. Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE IV : Dispositions transitoires et diverses.

Article 34

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Sont intégrés dans les corps créés par le présent décret, dans les conditions fixées aux articles 35 et 36 ci-dessous, les personnels appartenant, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'un des corps suivants :

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale régis par le décret n° 88-643 du 5 mai 1988 modifié ;
Inspecteurs de l'enseignement technique régis par le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié ;
Inspecteurs de l'information et de l'orientation régis par le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié ;
Inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe exceptionnelle régis par le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 modifié ;
Inspecteurs d'académie régis par les décrets du 7 mai 1938 et n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié.

Article 35

Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999 art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le 1er janvier 1998).

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre chargé de l'éducation, conformément au tableau ci-dessous :

CORPS D'ORIGINE

CORPS ET CLASSE d'intégration

Inspecteurs d'académie et inspecteurs principaux de l'enseignement technique, classe exceptionnelle.

Inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs d'académie.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale non détachés dans l'emploi de directeur d'école normale.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Inspecteurs de l'enseignement technique.

Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.
Inspecteurs de l'information et de l'orientation.
Inspecteurs de l'éducation nationale, classe normale.

Article 36

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Lors de leur intégration, les intéressés sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour accéder à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

Article 37

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Les inspecteurs principaux de l'enseignement technique de classe normale sont intégrés dans le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés chaque année, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 30 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien corps.

Article 38

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale détachés au 1er mars 1990 dans l'emploi de directeur d'école normale sont intégrés dans la hors-classe du corps des inspecteurs de l'éducation nationale dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces inspecteurs sont intégrés dans la limite des emplois budgétaires disponibles, après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle établie après avis de la commission administrative paritaire nationale.

Dès leur intégration, les intéressés sont classés conformément aux dispositions des 3e, 4e et 5e

alinéas de l'article 17 ci-dessus.

Article 39

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Les services accomplis dans les corps d'inspection d'origine des intéressés sont assimilés à des services effectifs accomplis dans les corps d'inspection régis par le présent décret.

Article 40

*Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Article 40

*Créé par Décret n°2000-640 du 6 juillet 2000
art. 4 (JORF 9 juillet 2000).*

Les fonctionnaires qui ont été titularisés dans la classe normale du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux entre le 1er janvier 1998 et le 13 janvier 1999 conservent, sur leur demande présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du décret n° 2000-640 du 6 juillet 2000, le bénéfice du classement prévu à l'article 28 du présent décret dans sa rédaction antérieure à l'intervention du décret n° 99-20 du 13 janvier 1999.

Article 41

*Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Article 42

*Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Article 43

*Abrogé par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 14 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Article 44

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, la proportion des emplois d'inspecteurs de l'éducation nationale à recruter en 1991 par voie de liste d'aptitude prendra pour référence le nombre des stagiaires nommés à l'issue du concours intervenu cette même année.

Pour l'application de l'article 24 ci-dessus, pendant

une période de cinq ans, à compter du 1er août 1996, la proportion des emplois d'inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional offerts aux recrutements par liste d'aptitude est fixée à 45 % maximum de l'ensemble des recrutements de l'année. Afin que le pourcentage de 45 % soit atteint au titre de l'année 1996, une seconde liste d'aptitude est établie en complément de celle arrêtée, avant la publication du présent décret, en application de l'article 24 ci-dessus, pour ladite année.

Article 45

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Les inspecteurs de l'éducation nationale de classe normale âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 1990 peuvent faire acte de candidature à la liste d'aptitude prévue à l'article 24 ci-dessus, à condition de justifier de dix années de services effectifs en qualité de personnels d'inspection et d'avoir exercé pendant une durée suffisante les fonctions afférentes à leurs corps dans au moins deux affectations ou fonctions. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe la nature et la durée de ces fonctions.

Article 46

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Sont admis à se présenter aux concours prévus aux articles 6 et 23 du présent décret les personnels qui, remplissant les conditions de service et de diplôme prévues à ces articles, appartiennent à des corps homologues relevant des territoires d'outre-mer.

Article 47

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Le décret du 7 mai 1938 modifié relatif au recrutement des inspecteurs d'académie, le décret n° 46-539 du 26 mars 1946 modifié portant statut des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'enseignement technique, le décret n° 63-1197 du 2 décembre 1963 modifié fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie, le décret n° 63-1198 du 2 décembre 1963 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports en tant qu'il concerne les inspecteurs principaux de l'enseignement technique, le décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation en tant qu'il concerne les inspecteurs de l'information et de l'orientation, le décret n° 72-585 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des inspecteurs de l'enseignement technique et le décret n° 88-643 du 5

mai 1988 modifié portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont abrogés, sous réserve du maintien en vigueur de celles de leurs dispositions qui sont nécessaires à l'application des dispositions transitoires prévues par le présent décret.

Article 48

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite aux personnels mentionnés à l'article 34 ci-dessus, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code sont effectuées suivant les règles et correspondances fixées pour le personnel en activité par les articles 35 et 36 ci-dessus.

Les pensions des agents déjà retraités ou les pensions de leurs ayants droit sont révisées à compter de la date d'application du présent décret aux personnels en activité.

Article 49

*Modifié par Décret n°99-20 du 13 janvier 1999
art. 1 (JORF 14 janvier 1999 en vigueur le
1er janvier 1998).*

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er mars 1990, excepté celles des articles 7 et 24, qui entreront en vigueur le 1er janvier 1991.

**Nouvelles modalités de recrutement pour la
session 2011**

JORF n°0149 du 30 juin 2010

Texte n°43

ARRETE

**Arrêté du 22 juin 2010 relatif à l'organisation
générale des concours de recrutement des
inspecteurs de l'éducation nationale et des
inspecteurs d'académie-inspecteurs
pédagogiques régionaux**

NOR: MEND0923816A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction

publique et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1

Les concours ouverts pour le recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 22, premier alinéa, et 23 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, sont organisés dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

Le concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale peut être ouvert pour chacune des quatre spécialités suivantes :

1° Enseignement du premier degré ;

2° Information et orientation ;

3° Enseignement technique, options :

— économie et gestion ;

— sciences et techniques industrielles (dominantes arts appliqués ; sciences biologiques et sciences sociales appliquées ; sciences industrielles) ;

4° Enseignement général, options :

— lettres - langues vivantes ;

— lettres - histoire-géographie ;

— mathématiques, sciences physiques et chimiques.

Les postes mis au concours peuvent préciser une dominante particulière à l'intérieur de chaque option.

Article 3

Le concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux peut être ouvert pour chacune des spécialités suivantes :

— allemand ;

— anglais ;

— arabe ;

— espagnol ;

— italien ;

— hébreu ;

— portugais ;

— russe ;

— chinois ;

— arts plastiques ;

— économie et gestion ;

— éducation musicale ;

— éducation physique et sportive ;

— histoire-géographie ;

— lettres ;

— mathématiques ;

— philosophie ;

— sciences de la vie et de la terre ;

— sciences physiques et chimiques ;

— sciences économiques et sociales ;

— sciences et techniques industrielles (options arts appliqués ; biotechnologies génie biologique ; sciences industrielles ; sciences médico-sociales) ;

— administration et vie scolaires.

Les postes mis au concours peuvent préciser une option à l'intérieur de chaque spécialité.

Article 4

Les concours mentionnés à l'article 1er sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004.

Article 5

L'épreuve d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de

l'expérience professionnelle établi par le candidat au regard du référentiel métier défini en annexe 1 au présent arrêté. Le jury examine le dossier qu'il note de 0 à 20 en fonction de l'expérience acquise par le candidat durant son parcours professionnel (coefficient 2) et dresse la liste par spécialité des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe 2 au présent arrêté est adressé par les services académiques au candidat à l'issue de son inscription au concours.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont reçus dans les rectorats d'académie. Ces services sont chargés de l'examen de la recevabilité des dossiers. Le recteur d'académie transmet les dossiers recevables au ministre chargé de l'éducation nationale.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle sont ensuite transmis au jury par le service organisateur du concours.

Article 6

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury. Lors de cette épreuve, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle remis par le candidat et des deux dernières appréciations et évaluations dont il a fait l'objet. Cet entretien débute par un exposé du candidat portant sur son parcours et son activité professionnelle.

L'entretien doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat dans la spécialité, ses qualités de réflexion, ses connaissances, ses aptitudes et motivations professionnelles ainsi que sa capacité à se situer comme cadre dans son environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux personnels d'inspection.

Durée de l'exposé : quinze minutes ; durée de l'entretien : quarante-cinq minutes ; coefficient : 4.

L'exposé et l'entretien avec le jury donnent lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20. A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury dresse, par ordre de mérite, au vu de la somme des notes coefficientées obtenues par les candidats aux épreuves d'admissibilité et d'admission, la liste des candidats déclarés admis et la liste complémentaire.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, les ex aequo sont départagés par la meilleure note obtenue à l'épreuve orale d'admission.

Article 7

Les jurys des concours mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale. Ils comprennent des membres choisis parmi les catégories suivantes :

— membres des corps des inspections générales de l'éducation nationale ;

— membres de l'enseignement supérieur ;

— inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux ;

— personnels d'encadrement supérieur des services du ministère de l'éducation nationale ;

— personnalités extérieures choisies à raison de leur connaissance du système éducatif.

Le jury du concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale comprend en outre des inspecteurs de l'éducation nationale.

Les présidents de jury sont nommés par le ministre chargé de l'éducation nationale et peuvent être assistés d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 8

L'arrêté du 25 octobre 1990 modifié relatif à l'organisation générale des concours de recrutement des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est abrogé.

Article 9

Le directeur de l'encadrement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er septembre 2010 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E 1

RÉFÉRENTIEL MÉTIER

(extrait du répertoire interministériel des métiers de l'Etat)

Inspecteurs de l'enseignement primaire

Définition du métier

Mettre en œuvre les politiques éducatives et pédagogiques de l'enseignement primaire au sein d'une circonscription

Activités principales

Pilotage administratif et pédagogique d'une circonscription, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie

Evaluation des enseignants et du fonctionnement des écoles

Formation des enseignants et animation pédagogique d'une circonscription

Participation aux jurys de concours de recrutement des professeurs des écoles et conception des sujets

Contribution à la préparation de la rentrée scolaire dans le premier degré

Relations avec les communes, les groupements de communes et les partenaires de l'école

Missions d'expertise dans le cadre du pilotage académique et départemental

Savoir-faire

Mobiliser les personnels et les écoles autour des apprentissages attendus à l'école primaire

Accompagner les enseignants dans l'acquisition des concepts et méthodes clefs sous-jacents aux programmes du primaire

Conduire une inspection individuelle et conseiller les personnels

Animer l'équipe de circonscription

Négocier avec des interlocuteurs variés

Connaissances

Organisation et réglementation de l'enseignement primaire

Programmes nationaux et orientations pédagogiques nationales et académiques

Diagnostics et analyses d'organisations

Organisation générale de l'état, de l'administration et des collectivités

Inspecteurs de l'enseignement secondaire

Définition du métier

Exercer des missions d'évaluation, d'animation et de

formation dans le cadre d'une discipline ou d'une spécialité.

Activités principales

Evaluation des enseignants du second degré et du fonctionnement des établissements d'enseignements secondaires

Conception des sujets d'examen et participation aux jurys d'examens et de concours de recrutement des enseignants

Participation à la formation initiale et continue des enseignants

Contribution au pilotage pédagogique dans une académie

Missions d'expertise et d'aide à la décision dans leur domaine de compétence

Savoir-faire

Conduire une inspection individuelle et conseiller les personnels du second degré

Concevoir des formations et les mettre en œuvre

Animer des groupes de travail

Travailler avec les personnels de direction et les autres inspecteurs dans le cadre d'un pilotage pédagogique partagé

Connaissances

Expertise dans le cadre d'une discipline ou spécialité

Programmes et référentiels nationaux, orientations pédagogiques nationales et académiques

Organisation des examens et concours

Organisation générale de l'état, de l'administration et des collectivités

A N N E X E 2

RUBRIQUE DU DOSSIER DE RECONNAISSANCE

DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RAEP)

Identification du candidat ;

Parcours de formation :

— études professionnelles et/ou technologiques et/ou

universitaires ;

— autres formations ;

Expérience professionnelle :

— recensement des services ou activités antérieurs
en tant que fonctionnaire ;

— recensement des fonctions bénévoles ou toute
autre activité à porter à la connaissance du jury ;

— sélection des activités antérieures en rapport avec
le métier d'inspecteur (activité, principales activités
et/ou travaux réalisés, compétences acquises) suivie
d'un rapport d'activités caractérisant les acquis de
votre expérience professionnelle ;

Tableau récapitulatif des documents à fournir ;

Les deux dernières appréciations et évaluations dont
le candidat a fait l'objet (conformément à l'article 6 du
présent arrêté, le jury ne dispose de ces documents
que lors de l'épreuve d'admission) ;

Accusé de réception ;

Visa du service académique ;

Déclaration sur l'honneur.

Fait à Paris, le 22 juin 2010.

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel
Le ministre du travail,
de la solidarité et de la fonction publique,
Eric Woerth